



ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridique et Politique

VOL. 21, N° 1 – ANNEE: 2021

ISSN : 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES DE LA SANTE



VOLUME 21, NUMERO 1, ANNEE: 2021

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMMANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 Les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes**
EMMANUEL ADOUKI D. E., BAHONDA-LOKO M. B.
- 36 La souveraineté des États a l'épreuve du terrorisme en Afrique**
SAMBA-VOUKA M. N.
- 61 L'arbitrage dans les reformes des marchés publics au Tchad**
DJIMASSAL P.
- 83 La réception par le juge constitutionnel africain du serment du président de la république élu**
MOYEN G.
- 112 L'action internationale des collectivités locales dans le droit de la décentralisation des États d'Afrique noire francophone**
SIMO E.



LES CONSEQUENCES DE LA SECESSION SUR LA NATIONALITE DES PERSONNES

EMMANUEL ADOUKI D. E., BAHONDA-LOKO M. B.

Faculté de Droit

Université Marien N'Gouabi

Brazzaville – République du Congo

RESUME

Les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes sont essentiellement la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur et l'acquisition d'une nouvelle nationalité par les personnes concernées. En effet, l'Etat-parent est en droit de retirer sa nationalité à toutes les personnes ayant des liens substantiels avec l'Etat successeur. C'est en ce sens que nous considérons la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur comme logique. Bien qu'elle soit logique, ladite perte peut aussi être problématique dans la perspective où cette perte pourrait ne pas s'accompagner de l'octroi de la nationalité de l'Etat successeur. De manière générale, la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur est souvent suivie de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur par les personnes concernées. Cette acquisition se fait généralement de manière objective. Néanmoins, l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur peut résulter des circonstances qui ne sont forcément pas objectives car il peut être demandé aux personnes concernées de choisir leur nationalité ou l'Etat successeur peut faire référence à des critères subjectifs avant d'octroyer sa nationalité.

Mots-clés: *Sécession, Etat, Succession d'Etats, Etat prédécesseur, Etat successeur, Personnes, Nationalité, Acquisition de la nationalité, Perte de la nationalité.*

ABSTRACT

The consequences of secession on the nationality of persons are essentially the loss of the nationality of the predecessor state and the acquisition of a new nationality by the persons concerned. Indeed, the parent State is entitled to withdraw its nationality from all persons having substantial links with the successor State. It is in this sense that we consider the loss of the nationality of the predecessor State to be logical. Although it is logical, the said loss may also be problematic in the perspective that this loss might not be accompanied by the granting of the nationality of the successor State. In general, the loss of the nationality of the predecessor state is often followed by the acquisition of the nationality of the successor State by the persons concerned. This acquisition is generally done objectively. Nevertheless, the acquisition of the nationality of the successor State may result from circumstances which are necessarily not objective since it may be asking the persons concerned to choose their nationality or the successor State may refer to subjective criteria before deciding to grant his nationality.

Mots-clés: *Secession, State, succession of States, predecessor State, successor State, People, Nationality, Acquisition of nationality, Loss of nationality.*

INTRODUCTION

« L'effet d'un changement de souveraineté sur la nationalité des habitants [du territoire intéressé] est l'un des problèmes les plus difficiles du droit de la succession d'Etats »¹. En effet, en l'état actuel du droit international public, il n'existe aucun instrument universel offrant une solution uniforme à ce problème lié à la succession d'Etats². Celle-ci s'entend de « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire »³. Les mutations territoriales ou successions d'Etats résultent de plusieurs facteurs. Il peut s'agir d'une fusion, d'une dissolution ou d'une sécession. La fusion d'Etats se produit lorsque deux ou plusieurs Etats se regroupent pour donner naissance à une entité étatique. En ce cas, les anciens Etats disparaissent au profit du nouvel Etat⁴. La dissolution « consiste dans l'éclatement d'un Etat préexistant en deux ou plusieurs Etats nouveaux, dont aucun ne peut prétendre être le continuateur de celui dont ils sont issus, sinon par accord entre les Etats successeurs »⁵. Par ailleurs, la succession d'Etats entraîne des conséquences sur la nationalité des personnes. Il incombe donc aux parties concernées de traiter de la question de la nationalité des personnes affectées par

ladite succession. C'est précisément sur les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes que porte la présente étude.

La définition de la sécession paraît malaisée au regard de la polysémie de ce concept. Le mot « sécession » connaît deux étymologies : *secessio* et *sedeo*⁶. La première étymologie à savoir *secessio* renvoie au retrait temporaire des Plébéens hors de Rome afin de contraindre les Patriciens à reconnaître leurs droits⁷. La seconde étymologie à savoir *sedeo*, s'apparente à l'action par laquelle une partie de la population d'un Etat se sépare de l'ensemble de la collectivité en vue de former un Etat distinct ou de se réunir à un autre⁸. La sécession peut être définie comme « une action d'une partie de la population d'un Etat, visant à dissocier un territoire de l'Etat de la souveraineté duquel il relève, en vue de l'ériger en un Etat nouveau ou de l'unir à un autre Etat, l'Etat affecté par cette réduction de son territoire conserve sa personnalité internationale et donc son identité »⁹.

Cette définition a l'avantage de faciliter la distinction entre la sécession et l'indépendance¹⁰. En effet, l'assimilation courante entre sécession et indépendance est juridiquement infondée¹¹. Il faut

1 O'CONNELL D.P., *The Law of State Succession*, Cambridge, Cambridge University Press, 1956, p. 245, cité par MIKULKA V., « Succession d'Etats et nationalités des personnes physiques et morales : la nationalité en relation avec la succession d'Etats », *ACDI*, 1995, Vol. II(I) A/CN.4/467, p. 176.

2 La succession d'Etats fait l'objet de deux conventions des Nations Unies : il s'agit de la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978 et de la Convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1983.

3 Voir, Convention sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978, article 2, § 1^{er} ; Convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1983, article 2, § 1^{er}.

4 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 15^e édition, 2020, p. 35.

5 DAILLIER P., PELLET A., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 587.

6 ANDRIANTSIMBAZOVINA J., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, p. 888.

7 FELDMAN J.-P., « Les Constitutions des Etats confédérés d'Amérique », *RFDC*, 2004/3, n° 59, p. 503.

8 *Ibidem*.

9 SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1021.

10 Le droit à l'autodétermination a été consacré par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

11 CHRISTAKIS T., Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, CERIC, La Documentation française, 1999, p. 316.

néanmoins reconnaître que la distinction entre ces deux concepts n'est pas aisée. S'il est vrai que l'indépendance se distingue de la sécession, il n'en demeure pas moins vrai qu'une entité peut faire sécession afin de réclamer son indépendance. Ceci est d'autant plus vrai, que l'indépendance est l'une des trois modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à savoir : l'indépendance et la souveraineté, la libre association à un Etat indépendant et l'intégration à un Etat indépendant¹².

Néanmoins, une entité ne peut devenir indépendante que si elle parvient à exercer la souveraineté. C'est en ce sens que l'on affirme que la possession de la souveraineté conduit à l'indépendance¹³. La souveraineté peut se comprendre comme « le pouvoir qui appartient à toute nation de déterminer sa manière d'être, de formuler ses conditions de droit, de constituer l'Etat et le gouvernement selon l'idée qu'elle représente ou le but humain qu'elle poursuit »¹⁴. La souveraineté de l'Etat comporte deux aspects qui sont la souveraineté interne et la souveraineté externe¹⁵. Dans son aspect externe, la souveraineté se confond à l'indépendance. C'est dans cette perspective que dans l'affaire de l'*Ile des Palmes*, l'arbitre Max Huber indique : « la souveraineté dans les

relations entre États signifie l'indépendance »¹⁶.

Il sied de préciser qu'il existe une nuance entre le droit de sécession et le droit à la sécession. On parle de droit de sécession lorsqu'un texte de l'Etat donne la possibilité à une entité, qui le compose, de se séparer du territoire duquel elle faisait partie. Tel est par exemple le cas de la Constitution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) qui, à son article 77, reconnaît à toutes ses républiques fédérées le droit de quitter l'Union et dont ont fait largement usage lesdites républiques. L'article 39 de la Constitution éthiopienne du 8 décembre 1994 reconnaît aussi ce droit. En revanche, on parle de droit à la sécession lorsqu'une entité revendique le droit de se séparer d'un Etat sans que celui-ci ne lui donne cette possibilité. Le droit à la sécession est impossible à réaliser sans prendre à l'Etat une partie de son territoire pour qu'elle appartienne désormais à une entité qui la composait.

La question de la nationalité est l'un des problèmes particuliers qui se pose lorsqu'une sécession aboutit. Dérivé de « nation », le terme « nationalité » est employé pour la première fois en 1807 dans un roman de Madame de Staël¹⁷. C'est par le biais du « principe des nationalités »¹⁸ que les juristes commencent à esquisser, les

12 Voir la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.

13 Le terme indépendance peut être assorti d'un qualificatif lui donnant un sens particulier. Ainsi, on peut parler d'indépendance économique, d'indépendance juridique et d'indépendance politique. Voir, SALMON J. (dir.), Dictionnaire de droit international public, op. cit., p. 572.

14 PRADIER-FODERE P., Traité de droit international public, Tome I, Paris, Pedone, 1885, p. 159.

15 Voir, CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tome I, Ed. CNRS, pp. 70-72.

16 Cour permanente d'arbitrage, Affaire de l'*Ile des Palmes*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, R.S.A., vol. II, p. 838.

17 NOIRIEL G., « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot 'nationalité' au XIX^e siècle », *Genèses*, 20, 1995, p. 7.

18 Il s'agit d'une construction politique essentielle du milieu du XIX^e siècle qui fait de la nationalité un élément déterminant des relations internationales. Le principe des nationalités peut se définir comme un principe selon lequel « toute nation possédant certains caractères propres (d'ordre ethnique, linguistique culturel, religieux, psychologique, historique, etc.) aurait un droit naturel à se constituer en Etat indépendant ». ROUSSEAU C., *Droit international public*, Tome II, Paris, Sirey, 1974, p. 19.

premières définitions de ce terme¹⁹. La nationalité comme notion juridique est donc relativement récente. En effet, jusqu'au XVIII^e siècle, c'est plutôt le concept « allégeance » qui est utilisé pour désigner le lien direct entre le détenteur de l'autorité et les individus qui y sont soumis²⁰. La nationalité peut être définie comme le « lien de droit qui unit à un Etat déterminé une personne physique ou morale, un objet ou un bien »²¹.

Dès lors, les bénéficiaires de la nationalité de l'Etat sont non seulement les personnes physiques²², mais aussi les personnes morales et les engins. En effet, par analogie avec la situation des individus, les sociétés ont aussi une nationalité. C'est ce qu'affirme la Cour internationale Justice (CIJ) : « lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre une société et tel ou tel Etat aux fins de la protection diplomatique, le droit international se fonde (...) sur une analogie avec les règles qui régissent la nationalité des individus »²³. En outre, « le même type de rattachement existe aussi entre un navire, un aéronef ou un objet spatial et un Etat, de sorte que le terme 'nationalité' a vocation à être employé pour ces trois types d'engins »²⁴. Ceci étant, les conséquences de la sécession affectent aussi bien la nationalité des personnes physiques et morales que

celle des engins. Néanmoins, la présente étude porte sur les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes.

Pour qu'une sécession puisse avoir des conséquences sur la nationalité des personnes, il faut qu'elle réussisse. Ainsi, nous excluons de la présente étude toutes les sécessions inachevées. La sécession est considérée comme inachevée dès lors qu'elle n'aboutit pas, tel est le cas des tentatives de sécessions des Etats confédérés, aux Etats-Unis²⁵, du Katanga, au Congo-Léopoldville²⁶ et du Biafra, au Nigéria²⁷. Aussi, lorsque le processus de sécession est en cours, on ne peut considérer cette sécession comme étant achevée, tel est le cas des vellétés sécessionnistes des québécois, au Canada ou des catalans, en Espagne. De même, la sécession est considérée comme inachevée, lorsqu'elle fait l'objet de controverses comme c'est le cas de l'Abkhazie ou de la République Turque de Chypre du Nord. A côté de ces sécessions inachevées, il y a eu, au cours de l'histoire, plusieurs sécessions achevées.

La sécession apparaît comme le mode le plus courant de formation d'Etats²⁸. Elle est une pratique inhérente à toute société qui aspire à sa libre disposition²⁹. D'un point de vue historique, on peut

19 NOIRIEL G., « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot 'nationalité' au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 17.

20 PRUJINER A., « Nationalité, migration et relations internationales », *Études internationales*, 1993, Vol. 24, n° 1, pp. 64-65.

21 SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 722.

22 Voir par exemple, CIJ, *Nottebohm*, Exception préliminaire, 6 avril 1955, Rec. 1955, p. 20.

23 Voir, CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, Rec. 1970, § 70.

24 ALOUPI A., *La nationalité des véhicules en droit international public*, Paris, Pedone, 2020, p. 27.

25 Voir, AMEUR F., *La guerre de sécession*, Paris, PUF, 2^e édition, 2018, pp. 31-108 ; voir aussi, CAMPBELL D., « La guerre de Sécession », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2007/2, n° 35, pp. 141-159.

26 Voir, LECLERCQ C., *L'ONU et l'affaire du Congo*, Paris, Payot, 1964, pp. 39-192 ; voir aussi BERNY V., « La sécession du Katanga, Etude juridique et

historique (11 juillet 1960 – 14 janvier 1963) », *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, 1965, pp. 563-577.

27 Voir, DOUMBE-BILLE S., « La déclaration d'indépendance du Biafra », in KHERAD R., *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp. 95-104 ; voir aussi, WODIE F., « La sécession du Biafra et le droit international », *RGDIP*, Octobre-décembre 1969, n° 4, pp. 1018-1060.

28 CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1979, p. 247 : « Until this century, secession was certainly the most conspicuous, as well as probably the most usual, method of the creation of new States ».

29 Le droit à la libre disposition des peuples est souvent associé à la Révolution française de 1789, l'événement majeur ayant mis en œuvre le principe de la souveraineté nationale et le droit à l'autodétermination interne.

considérer le retrait temporaire de la Plèbe³⁰ hors de Rome, en 494 et 449 avant Jésus-Christ, afin de contraindre le Patriciat à reconnaître ses droits comme la première sécession. La sécession commence à se répandre par l'intermédiaire du phénomène de mutation territoriale lié à l'apparition des Etats modernes. Les premières sécessions s'effectuent en Europe³¹. En outre, tout affranchissement d'une colonie de la mère-patrie, avant la création des Nations Unies, est considéré comme une sécession pure et simple puisque le droit de décolonisation n'existe que depuis 1945. C'est en ce sens, par exemple, que l'accession à l'indépendance des Etats Unis, le 4 juillet 1776, entre dans le cadre des sécessions³². Cette accession à l'indépendance des treize colonies britanniques d'Amérique crée le statut de citoyen américain. Avec l'indépendance, le caractère contractuel et volontaire des relations entre l'individu et la communauté est affirmé³³. La nationalité américaine est consacrée par la Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1787 à la

section 2 de l'article IV et à la section 1 du XIV^e amendement³⁴.

Depuis la création des Nations Unies, la sécession prend deux formes principales. Il y a, d'un côté, les sécessions qui s'inscrivent dans le cadre du droit à la décolonisation et de l'autre, les sécessions en dehors du cas de décolonisation que nous considérons comme sécession au sens strict du terme. La théorie de l'« eau salée »³⁵ ou « *salt water theory* »³⁶ permet de distinguer ces deux formes de sécession. Parmi les sécessions qui s'accomplissent en dehors du contexte colonial, on peut citer les sécessions du Pakistan³⁷, du Bangladesh³⁸,

30 Au VI^e siècle av. J.-C, la « Plèbe » qu'avait intégrée le roi Servius Tullius dans les tribus territoriales - et par là même dans le peuple romain - comprenait tous ceux qui se trouvaient hors des gentes. En 494, si l'on en croit Tite-Live, c'est la gravité du problème des dettes et le nexum qui sont à l'origine de la révolte de la « Plèbe » contre les patriciens et de sa sécession. C'est la première sécession de la Plèbe. En 449, la « Plèbe » fait de nouveau sécession. Lors de ces deux sécessions la « Plèbe » s'est retirée sur le mont Sacré et sur l'Aventin. Voir à ce sujet, CELS-SAINT-HILAIRE J., « L'enjeu des sécessions de la plèbe et le jeu des familles », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, Tome 102, n° 2, 1990, pp. 723-765.

31 Voir, BELY L., « Le "Paradigme westphalien" au miroir de l'histoire de l'Europe des traités de Westphalie », *AFDI*, vol. X, 2009, disponible sur https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2010/07/Article_Bely.pdf, consulté le 08 août 2021.

32 Sur l'accession à l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, voir POIRIER J.-R., *La naissance d'un peuple ou les Etats-Unis d'Amérique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, Gédalge, 1892, 228 pages ; voir aussi JANNET C., *Les Etats-Unis contemporains ou les mœurs, les institutions et les idées*

depuis la guerre de la sécession, Paris, E. Plon, 1876, 2^e édition, 514 pages.

33 FOUCRIER (A), « Immigration et citoyenneté aux Etats-Unis : la dialectique de l'inclusion et de l'exclusion », *Revue Française d'Etudes Américaines*, n° 75, janvier 1998, p. 7.

34 Le texte de la Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1789 et ses amendements est disponible sur <https://www.refworld.org/publisher,NATLEGBOD,LEGISLATION,USA,3ae6b54d1c,0.html>, consulté le 8 août 2021.

35 Le critère de l'« eau salée » s'applique « là où la domination d'un peuple par un autre traverse des mers et des océans [...] mais non là où elle ne traverse que de l'eau douce ». CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., pp. 54-55.

36 SMOUTS M.-C., « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », *RFSP*, 22^e année, n°4, 1972, p. 839.

37 Voir, GUILLAUME G., « L'évolution politique du Pakistan », *RFSP*, 2^e année, n°1, 1952, pp. 120-135.

38 Voir, CODRON J., « Pakistan et Bangladesh, deux pays frères ? Le poids de l'histoire dans les représentations bangladaises du Pakistan », *Outre-Terre*, 2010/1, n° 24, pp. 91-102.

de l'Erythrée³⁹, du Monténégro⁴⁰ et du Soudan du Sud⁴¹.

La notion de nationalité est consubstantielle à celle de l'Etat. Pour la Commission d'arbitrage de la conférence européenne sur la paix en Yougoslavie, « l'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; il se caractérise par la souveraineté »⁴². Les éléments énumérés par la Commission d'arbitrage dans sa définition de l'Etat sont essentiels car une entité aspirant devenir un Etat doit les posséder. C'est donc à juste titre que la sécession est considérée comme une « perturbation des relations internationales »⁴³.

L'existence d'une nationalité coïncide avec l'existence d'un Etat. Il appartient à tout Etat de déterminer ses nationaux. Ce principe est consacré par la Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité⁴⁴ à son article 1^{er} disposant en substance qu' : « il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ». Lorsqu'une sécession réussit, la question de la nationalité doit être traitée aussi bien par l'Etat prédécesseur que par l'Etat successeur. L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de « l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion

d'une succession d'Etats »⁴⁵. L'Etat prédécesseur est parfois appelé Etat-parent dans la mesure où c'est sur une partie de son territoire qu'est érigé un nouvel Etat. L'Etat prédécesseur est l'un des Etats concernés qui doit résoudre la question de nationalité des personnes affectées par la sécession. L'autre Etat concerné appelé à examiner ladite question est l'Etat successeur. Par « Etat successeur » on entend « l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats »⁴⁶. L'Etat successeur doit se prononcer sur la nationalité des personnes qui se trouvent désormais sous sa juridiction.

L'application du principe d'effectivité⁴⁷ à la nationalité pourrait permettre aux Etats concernés de mieux déterminer leurs ressortissants. Le renvoi au principe d'effectivité en matière de nationalité est consacré par la CIJ dans l'affaire *Nottebohm*. Dans cette affaire la CIJ constate que « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »⁴⁸. Elle affirme que pour être opposable à un Etat tiers, la nationalité doit être effective et reposer sur un rattachement réel entre l'individu et l'Etat lui octroyant sa nationalité⁴⁹.

L'absence d'effectivité de la nationalité ne remet pas en cause la validité

39 Voir, GOY R., « L'indépendance de l'Erythrée », AFDI, Vol. 39, 1993, pp. 337-356.

40 CAZALA J. « L'accession du Monténégro à l'indépendance », AFDI, Vol. 52, 2006, pp. 160-177.

41 BAHONDA M.B., *L'accession à l'indépendance du Soudan du Sud*, Mémoire, Université Marien Ngouabi, 2016, pp. 13-55.

42 Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, Avis n°1, 29 novembre 1991, RGDI, 1992, p. 264.

43 DAILLIER P., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p. 585.

44 Il sied de relever que cette Convention n'est pas entrée en vigueur.

45 Voir, Convention sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978,

article 2, § 1^{er} ; Convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1983, article 2, § 1^{er}.

46 Ibidem.

47 L'effectivité est le caractère de certaines situations ou de titres qui doivent être réalisés en fait pour être valables ou opposables aux tiers. Voir, CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 13^e éd., Paris, PUF, 2020, p. 384.

48 CIJ, *Nottebohm*, Exception préliminaire, 6 avril 1955, *op. cit.*, p. 23.

49 Ibidem.

de la nationalité en droit interne car il appartient à tout Etat souverain de régler les conditions de l'acquisition et de la perte de sa nationalité. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un Etat octroie sa nationalité de manière fictive⁵⁰. Dans l'affaire *Nottebohm*, par exemple, la CIJ conclut que la naturalisation du sieur Nottebohm « ne repose pas sur un attachement réel au Liechtenstein qui lui soit antérieur et elle n'a rien changé au genre de vie de celui à qui elle a été conférée dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de bienveillance »⁵¹. De même, il n'est pas non plus exclu qu'un Etat retire sa nationalité à une personne bien que celle-ci ait des « liens substantiels » avec lui⁵². En Côte d'Ivoire, par exemple, le concept « d'ivoirité » a été créé pour retirer la nationalité ivoirienne à certaines personnes. Dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est appelée à se prononcer sur ce retrait de la nationalité sur la base du concept « d'ivoirité »⁵³.

Ceci étant, dans la présente étude nous étudions les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes. Ainsi, la problématique de cette étude est la suivante : quelles sont les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes ? En réponse à cette question nous pouvons dire que la sécession a essentiellement pour conséquences la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur et l'acquisition d'une nouvelle nationalité par les personnes concernées.

Par ailleurs, en dehors de ces deux conséquences, la sécession génère aussi d'autres conflits relatifs à la nationalité. En

effet, il peut arriver qu'à la suite d'une sécession naisse un conflit positif de nationalité. Celui-ci est un conflit qui surgit lorsqu'au moins deux Etats confèrent leur nationalité à une personne. Cette situation se produit si l'Etat-parent ne retire pas sa nationalité à la personne concernée et que l'Etat successeur attribue aussi à celle-ci sa nationalité. Ainsi par exemple, la sécession de l'Erythrée de l'Ethiopie a eu pour conséquence l'acquisition de la double nationalité pour certaines catégories de personnes. C'est ce que conclut en 2004 la Commission indépendante des réclamations Erythrée-Ethiopie qui affirme qu'au vu des « circonstances inhabituelles de la transition » entourant la création de l'Erythrée, les personnes qui remplissaient les conditions pour participer au référendum avaient en fait la double nationalité⁵⁴. Le conflit positif de nationalité suscite des difficultés car il faut déterminer laquelle des nationalités produit ses effets. Un auteur estime que parfois les deux nationalités peuvent produire des effets de façon cumulative, mais dans d'autres hypothèses un choix s'impose⁵⁵.

Il peut aussi arriver qu'à la suite d'une sécession, que certaines personnes soient désormais considérées comme appartenant à des minorités. On peut définir une minorité comme un « groupe de personnes, en position non dominantes, ressortissants d'un Etat au sein duquel elles se distinguent de la majorité de la population par des caractéristiques propres, qu'elles entendent préserver, en tant que communauté »⁵⁶. Cette situation peut concerner les groupes de personnes qui habitent dans les territoires servant de

50 Voir DAADOUCHE C., « Quand le sport jongle avec les nationalités », *Plein droit*, 2016/1, n° 108, pp. 3-6.

51 CIJ, *Nottebohm*, Exception préliminaire, 6 avril 1955, *op. cit.*, p. 26.

52 Voir, MANBY B., *La nationalité en Afrique*, Paris, Editions Karthala, 2011, pp. 57-130 et pp. 175-192.

53 CADHP, *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, 28 février 2015, Communication 318/06, §§ 93-156.

54 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 142.

55 JAULT-SESEKE F., CORNELOUP S., BARBOU DES PLACES S., *Droit de la nationalité et des étrangers*, Paris, PUF, 2015, p. 75.

56 Voir, SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 708.

frontières entre l'Etat-parent et l'Etat successeur. Tel est le cas des membres de groupes ethniques transfrontaliers entre les deux Soudans qui résident des deux côtés de la frontière entre le Sud Darfour au Soudan et l'Etat de Bahr el Ghazal occidental au Soudan du Sud⁵⁷. Tel est aussi le cas des Ngok Dinka et Misseriya, deux communautés se trouvant dans la « zone d'Abyei » qui chevauche les deux Soudans⁵⁸.

Néanmoins, les deux principales conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes sont la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur et l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Premièrement, les personnes affectées par une sécession perdent la nationalité de l'Etat-parent. Comme l'affirme un auteur, l'Etat prédécesseur a l'obligation de retirer sa nationalité aux personnes qui acquièrent celle de l'Etat successeur⁵⁹. Ce principe est consacré par le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats de 1999⁶⁰. Le retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur est subordonné à deux conditions. Il faut que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur n'aient pas choisi de conserver celle de l'Etat prédécesseur et il faut que ce retrait ne soit pas opéré avant l'acquisition

effective de la nationalité de l'Etat successeur⁶¹. Le retrait de la nationalité de l'Etat prédécesseur peut être préjudiciable car il pourrait ne pas s'accompagner de l'octroi de la nationalité de l'Etat successeur⁶². C'est en ce sens que certaines personnes peuvent devenir apatrides car elles ne sont considérées comme ressortissantes d'aucun Etat⁶³. Cette situation occasionne alors un conflit négatif de nationalité. Les personnes concernées par cette situation peuvent être celles dont les parents ont des liens avec l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou celles qui appartiennent à des communautés se trouvant dans les régions frontalières des deux Etats.

Deuxièmement, les personnes affectées par une sécession acquièrent une nouvelle nationalité. Ces personnes sont essentiellement les ressortissants de l'Etat prédécesseur qui ont leur résidence habituelle sur le territoire qui a fait l'objet de la succession⁶⁴. Cette solution est retenue par le projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats de 1999⁶⁵. L'attribution de la nationalité de l'Etat successeur est subordonnée au critère de résidence habituelle. En interprétant ce critère de résidence habituelle, le nouvel Etat peut attribuer sa nationalité à tous les domiciliés de son territoire qui en sont également originaires ou à tous les

57 Voir, MANBY (B), *The right to a nationality and the secession of South Sudan: a commentary on the impact of the new laws*, OSIEA, 2012, p. 7.

58 *Ibidem*, p. 8. La « zone d'Abyei » était censée organiser son propre référendum sur son adhésion au Soudan ou au Soudan du Sud, mais ce référendum d'autodétermination n'a pas encore eu lieu jusqu'à ce jour.

59 Voir, WYLER (E) *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*, Paris, PUF, 1990, p. 111.

60 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *ACDI*, 1999, Vol. II(2), p. 47, article 25, § 1^{er}.

61 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la

succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 48.

62 AUMOND F., « Nationalité des personnes physiques et succession d'Etats » in SFDI, *Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, p. 394.

63 Voir, Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, article 1^{er}, § 1^{er}.

64 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *RGDIP*, Tome CIII, 1999, p. 585.

65 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 47, article 24, alinéa a.

domiciliés de son territoire y compris les non originaires. L'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur connaît de nombreuses difficultés notamment, lorsque ledit Etat exclut ce droit à la nationalité à certaines catégories de personnes⁶⁶.

Analyser les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes présente un intérêt scientifique sur les plans tant théorique que pratique. Sur le plan théorique, l'étude des conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes apporte une contribution à la théorie de l'Etat dans la mesure où nous constatons des limites à l'encadrement juridique de la nationalité. Sur le plan pratique, la présente étude explique que les Etats confrontés à ce problème ont adopté des solutions variables parmi lesquelles on peut citer : l'octroi et le retrait de la nationalité à certaines catégories de personnes ou la possibilité donnée aux personnes concernées de choisir leur nationalité. L'analyse du sujet, objet de cette étude, impose une démarche comparative qui nous permettra de comparer la pratique des Etats confrontés à la question de la nationalité des personnes à l'issue d'une sécession. L'utilisation de l'exégèse s'avère aussi nécessaire dans la mesure où nous analyserons les différents textes portant sur la nationalité des personnes après une sécession. Nous emploierons également la méthode casuistique afin de mieux structurer notre argumentation.

Notre travail sera divisé en deux parties. La première va s'articuler autour de la perte de l'ancienne nationalité (I) par les personnes concernées par une sécession. Cette perte est logique, mais parfois elle est problématique. La seconde partie va être centrée sur l'acquisition d'une nouvelle nationalité (II) aux personnes affectées par une sécession. Cette acquisition est

généralement objective, même si parfois elle peut être subjective.

I – La perte de l'ancienne nationalité

La perte de la nationalité de l'Etat-parent est l'une des conséquences de la sécession à l'endroit des personnes affectées par celle-ci. Cette perte de la nationalité est considérée comme logique (A), même si parfois elle peut être problématique (B).

A – Une perte logique

La perte de la nationalité de l'Etat-parent est l'une des conséquences logiques affectant les personnes attachées à une entité ayant fait sécession. En effet, l'Etat-parent a le pouvoir discrétionnaire de retirer sa nationalité à certaines catégories de personnes susceptibles de changer de nationalité à la suite d'une sécession. Ce pouvoir discrétionnaire découle du fait que la perte de la nationalité soit régie par la législation de l'Etat. Aussi, l'absence ou l'affaiblissement du lien d'allégeance peut conduire à la perte de la nationalité. La rupture des liens suffisants entre l'Etat et le national peut donc occasionner la perte de la nationalité. Cette perte de la nationalité n'est néanmoins pas sans conséquences.

D'abord, la perte de la nationalité est régie par la législation de l'Etat. Celui-ci a le pouvoir discrétionnaire de retirer sa nationalité. Pour reprendre l'expression d'un auteur, l'Etat dispose « d'un véritable droit de 'dénationaliser' »⁶⁷. La perte de la nationalité par les nationaux n'est pas un phénomène récent. Déjà, en 1672, Pufendorf remarque que : « la manière la plus commune de cesser d'être Citoyen d'un Etat, c'est lors que, de son pur mouvement (...) on va s'établir dans un

66 L'Etat successeur ne doit pas exclure abusivement de sa nationalité des personnes ou des catégories de personnes qu'il pourrait considérer, pour des diverses raisons, comme indésirables. Voir, ECONOMIDES C., « Les effets de la succession

d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », op.cit., p. 587.

67 HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2^e édition, 2018, p. 1190.

autre »⁶⁸. Il constate aussi que : « on ne cesse donc d'être un Citoyen d'un Etat, malgré soi, que quand on est banni à perpétuité en punition de quelque Crime vrai, ou faux, dont on a été accusé en Justice »⁶⁹. Comme le mentionne un auteur, Pufendorf affirme « avec davantage de clarté que le banni n'est plus membre de l'Etat et perd donc sa citoyenneté, c'est-à-dire sa nationalité au sens moderne du terme »⁷⁰.

Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de retirer sa nationalité est évoqué par la doctrine. Hans Kelsen indique, par exemple, que : « le droit interne peut établir des règles quelconques sur les conditions dans lesquelles (...) l'on cesse d'être ressortissant de l'Etat considéré »⁷¹. Le pouvoir de retirer la nationalité à une personne est une compétence exclusive de l'Etat. C'est dans cette perspective qu'un auteur précise que : « chaque Etat a le droit de fixer librement les conditions auxquelles il (...) retire la qualité de l'état (...) Cette question, toute d'organisation intérieure, est du domaine du droit constitutionnel de chaque état et non de celui du droit international »⁷². Dans le même sens, un autre auteur affirme que : « on admet en principe que le droit des gens laisse aux divers Etats eux-mêmes le soin de déterminer les conditions (...) de la perte de la nationalité chez eux (...) En principe les Etats décident eux-mêmes qui est ou n'est pas leur ressortissant »⁷³. Il est donc admis, unanimement par la doctrine, que la perte de la nationalité est régie par la législation de

l'Etat. C'est à juste titre qu'un auteur précise que « la rupture du lien de nationalité peut résulter de l'initiative du ressortissant mais, celle-ci n'étant ni nécessaire ni suffisante, l'Etat garde toujours la maîtrise de l'opération »⁷⁴.

La législation de l'Etat peut retenir plusieurs motifs de perte de la nationalité. Parmi ces motifs, on peut citer : l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, l'accomplissement des actes portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat ou le transfert du siège social de la société hors du territoire de l'Etat. La perte de la nationalité d'un Etat lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre Etat est couramment prévue dans la législation des Etats qui cherchent à décourager la double nationalité et la pluralité de nationalités⁷⁵. Ainsi par exemple, lors de leur accession à la souveraineté internationale, la majorité des Etats africains interdisent la double nationalité⁷⁶. Bien que certains africains Etats aient changé leur législation en introduisant des dispositions permettant la double nationalité, d'autres considèrent toujours que la nationalité peut être perdue si le citoyen acquiert volontairement une autre nationalité⁷⁷. Il sied de relever que les législations qui prévoient la perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition d'une autre nationalité, spécifient généralement que ladite acquisition doit être volontaire. Cette précision n'est pas anodine dans la mesure où une personne peut se voir octroyer une

68 PUFENDORF S., *Le droit de la nature et des gens* (1672, trad. Jean Barbeyrac), vol. II, livre VIII, chap. 11, § 2, Basle, Thourneisen, 1732, p. 495.

69 *Ibidem*, livre VIII, chap. 11, § 7, pp. 499-500.

70 LEPOUTRE J., *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Vol. 196, 2020, p. 72.

71 KELSEN H., *Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis*, *RCADI*, 1932, n° 4, p. 244.

72 BLUNTSCHLI J.K., *Le droit international codifié* (1872, trad. Lardy), Paris, Guillaumin, 2^e éd. 1874, p. 215.

73 ISAY E., « De la nationalité », *RCADI*, 1924, vol. 5, p. 440.

74 COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 13^e édition, Paris, LGDJ, 2019, p. 366.

75 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 33.

76 CADHP, *Le droit à la nationalité en Afrique*, ACHPR, 2015, p. 31.

77 Voir, CADHP, *Le droit à la nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 36, note 233.

nouvelle nationalité sans son consentement, voire à son insu. Tel est le cas lorsqu'il est prévu dans la législation de l'Etat que le mariage⁷⁸ avec un national ou l'adoption effectuée par un national entraîne l'acquisition automatique de la nationalité.

L'accomplissement des actes portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat est un motif de perte de la nationalité dans la législation de plusieurs Etats. La formulation de ce motif de perte de la nationalité varie néanmoins d'un droit national à l'autre. Dans certains Etats, pour que la personne perde sa nationalité il faudrait qu'elle soit déclarée coupable d'un crime ou d'un délit mettant en danger la sécurité de l'Etat. En France par exemple, un individu peut être déchu de la nationalité française « s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme »⁷⁹. Dans d'autres Etats, un individu peut perdre sa nationalité s'il est estimé que ladite perte vise le maintien de l'intérêt public ou qu'elle est justifiée par des considérations de sécurité nationale. Tel est le cas au Royaume-Uni où l'on peut déposséder un individu de sa nationalité si une telle mesure relève de l'intérêt général⁸⁰.

Le transfert du siège social de la société hors du territoire de l'Etat est aussi un motif pouvant entraîner la perte de la nationalité. Ainsi par exemple, selon le droit français, le déplacement du siège social de la société sur un autre territoire entraînerait un changement de nationalité et un changement de son statut juridique⁸¹. Dès

lors, le transfert international de siège social d'une société de la France vers un autre Etat a pour conséquence, selon la législation française, les changements de *lex societatis* et de nationalité de la personne morale considérée⁸². Abordant la nationalité des sociétés françaises, un auteur affirme en ce sens que : « le transfert du siège engendre un changement de nationalité de l'entreprise car elle ne répond plus au critère du siège social choisi par la France pour déterminer les sociétés qui doivent être reconnues comme ses ressortissantes »⁸³. On peut donc déduire que les sociétés françaises qui transfèrent leur siège social dans un autre Etat perdent la nationalité française.

La pratique conventionnelle ne remet pas en cause le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de retirer sa nationalité. Certaines conventions ont prévu la faculté de l'Etat de retirer la nationalité à une personne. Tel est le cas de la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961. Bien que cette convention subordonne la perte de la nationalité à la réunion de certaines conditions, elle reconnaît que la perte de la nationalité est régie par la législation de l'Etat. L'article 5 de ladite convention dispose, par exemple, que : « si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité (...) cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat »⁸⁴. De même, la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 reconnaît la faculté de l'Etat de retirer la nationalité à une personne. L'article 7 de ladite convention est consacré à la perte de

78 Le mariage est un acte juridique qui peut avoir des conséquences sur la nationalité de la femme mariée. La Convention sur la nationalité de la femme mariée du 20 février 1957 est adoptée dans le but de régir cette situation.

79 Voir, Code civil français, article 25, alinéa 1^{er}.

80 LEPOUTRE J., « Le bannissement des nationaux. Comparaison (France-Royaume-Uni) au regard de la lutte contre le terrorisme », *Revue critique de droit international privé*, 2016/1, n° 1, pp. 111-112.

81 YUBO L., *La lex societatis en droit international des affaires*, Thèse de doctorat, 2015, Université de Bordeaux, 2015, p. 171.

82 AZENCOT M., *Le transfert international de siège social*, Thèse de doctorat, 2011, Université Panthéon-Assas, p. 181.

83 AZENCOT M., *Le transfert international de siège social*, *op. cit.*, p. 181.

84 Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, article 5.

la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie. Cet article énumère les conditions qui peuvent motiver un Etat de prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité⁸⁵.

La jurisprudence reconnaît aussi que la faculté de retirer la nationalité à une personne relève de la compétence exclusive de l'Etat. Cette faculté est implicitement admise par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) qui déclare : « dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, (...) comprises dans [le] domaine réservé [à l'autorité exclusive de l'Etat] »⁸⁶. Par « les questions de nationalité » on peut déduire qu'il s'agit non seulement des questions relatives à l'acquisition de la nationalité, mais aussi celles relatives à la perte de la nationalité. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de retirer sa nationalité est mentionné explicitement dans certaines décisions des juridictions régionales. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a, par exemple, mentionné ce pouvoir dans l'arrêt *Micheletti*. La CJCE affirme que « la définition des conditions (...) de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre »⁸⁷. Comme sa devancière, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans l'arrêt *Rottmann*, confirmé le pouvoir de l'Etat de retirer sa nationalité. La CJUE précise que : « il convient à cet égard de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la définition des conditions (...) de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre »⁸⁸.

S'il est vrai qu'il appartient à chaque Etat de fixer les conditions relatives à la perte de la nationalité, le droit international en formule néanmoins certaines recommandations. Parmi celles-ci, il y a l'exigence que la perte de la nationalité ne découle pas d'une décision arbitraire de l'Etat. Pour ne pas être arbitraire, la décision entraînant la perte de la nationalité doit être conforme au droit interne et satisfaire à des critères précis concernant la forme et le fond⁸⁹. L'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité est consacrée dans plusieurs instruments juridiques internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit en son article 15 que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité⁹⁰. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 50/152, reconnaît également qu'il est fondamental d'interdire la privation arbitraire de la nationalité⁹¹.

Ensuite, la rupture des liens suffisants entre l'Etat et le national peut justifier la perte de la nationalité. La perte de la nationalité repose sur le constat d'une rupture territoriale définitive. Un auteur relève d'ailleurs en ce sens que « seule la rupture territoriale à titre définitif permet de retirer la nationalité »⁹². La rupture territoriale à titre définitif occasionne la perte de la nationalité des personnes tant physiques que morales. Evoquant la perte de la nationalité des personnes morales, un auteur affirme que « si le rattachement national disparaît, tous les effets liés à ce rattachement, nationalité et loi applicable,

85 Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, article 7.

86 CPJI, *Affaire sur les décrets français sur la nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif, 7 février 1923, Rec. CPJI, série B, n° 4 p. 24.

87 CJCE, 7 juillet 1992, C-369/90, *Micheletti*, point 10, Rec. 1992, I-4239.

88 CJUE, 2 mars 2010, C-135/08, *Rottmann*, point 39, Rec. 2010, I-01449.

89 Voir, Conseil des droits de l'homme, Privation arbitraire de la nationalité : rapport du Secrétaire général, 26 janvier 2009, A/HRC/10/34, § 49.

90 Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article 15.

91 Assemblée générale, résolution 50/152, 9 février 1996, A/RES/50/152 § 16.

92 LEPOUTRE J., *Nationalité et souveraineté*, op. cit., p. 207.

disparaissent dans le même temps »⁹³. Dès lors, on constate que la nationalité peut se perdre par l'effet de mutations territoriales liées à la succession d'Etats⁹⁴. La CDI a inclus cette possibilité dans ses rapports relatifs aux conséquences de la succession d'Etat sur la nationalité des personnes⁹⁵. L'Etat qui continue à exister après une succession d'Etats est en droit de retirer sa nationalité à certaines catégories de personne. Ainsi par exemple, la France, après la décolonisation de ses colonies, adopte plusieurs dispositions visant à retirer la nationalité française à certaines catégories de personne⁹⁶.

Le pouvoir reconnu à tout Etat prédécesseur de retirer sa nationalité n'est, en l'état actuel du droit, pas contesté. Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 du Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats dispose, par exemple, que : « l'Etat prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'Etats, acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat successeur perdent sa nationalité »⁹⁷. Ce paragraphe reconnaît que tout Etat prédécesseur est en droit de retirer sa nationalité aux personnes concernées à la suite d'une succession d'Etats. Ainsi, les habitants d'un territoire soumis à un changement de souveraineté perdent généralement la nationalité de l'Etat prédécesseur. Dans son rapport sur les incidences de la succession d'Etats en

matière de nationalité, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, encore dénommée Commission de Venise, affirme que l'obligation, pour l'Etat prédécesseur, de retirer sa nationalité aux habitants du territoire cédé peut être considérée comme un corollaire de l'obligation de reconnaître la validité de la cession au regard du droit international⁹⁸.

On ne peut également pas contester le retrait de la nationalité de l'Etat à l'endroit de certaines personnes à la suite de la sécession d'une partie de son territoire. La sécession étant une catégorie spécifique de la succession d'Etats, le Projet d'articles de la CDI a, par exemple, consacré un article visant la perte de la nationalité en cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat. Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose : « L'Etat prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'Etat successeur (...) »⁹⁹. D'ailleurs, les Etats qui connaissent une sécession, apportent généralement des modifications à leur législation régissant la nationalité. Tel est cas du Pakistan et du Soudan.

Le Pakistan amende sa loi sur la nationalité après la sécession de sa Province orientale. En effet, l'article 16A est ajouté au *Pakistan Citizenship Act* du 13 avril 1951 dans le but de spécifier les personnes qui perdent ou conservent la nationalité pakistanaise à la suite de la sécession du

93 YUBO L., *La lex societatis en droit international des affaires*, op. cit., p. 109.

94 SALMON J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 726.

95 Voir, CDI, Premier rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales, Document A/CN.4/467, *ACDI*, 1995, vol. II(1) ; Deuxième rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales, Document A/CN.4/474, *ACDI*, 1996, vol. II(1) ; Troisième rapport sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats, Document A/CN.4/480 et Add.1, *ACDI*, 1997, vol. II(1).

96 Voir par exemple, MASSICOT S., « Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté

française », *Population*, 41^e année, n°3, 1986, pp. 533-546 ; voir aussi YUBO L., *La lex societatis en droit international des affaires*, op. cit., p. 109.

97 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », op. cit., p. 33, article 10, § 1^{er}.

98 Commission de Venise, « Rapport sur les incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité », 14 septembre 1996, doc. CDL-INF (97) 1, p. 38, § 84.

99 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », op. cit., p. 47, article 25, § 1^{er}.

Bangladesh. La perte de la nationalité pakistanaise est prévue notamment au paragraphe 1^{er} de l'article 16A. Ce paragraphe 1^{er} dispose en substance que : « *all persons who, at any time before the sixteenth day of December 1971, were citizens of Pakistan domiciled in the territories which before the said day constituted the Province of East Pakistan and who- (i) Were residing in those territories on that day and are residing therein since that day voluntarily or otherwise shall cease to be citizens of Pakistan; (ii) Were residing in Pakistan on that day but after that day voluntarily migrate to those territories shall cease to be citizens of Pakistan* »¹⁰⁰. A en croire cette disposition, les personnes qui perdent la nationalité pakistanaise, sont celles qui continuent de résider dans les territoires constituant l'ancienne Province orientale du Pakistan et celles qui migrent volontairement vers ces territoires.

Le Soudan apporte aussi des amendements à sa loi sur la nationalité à la suite de la sécession du Soudan du Sud. Ainsi, le 10 août 2011, soit un mois après l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud, le *Sudanese Nationality Act* du 17 mai 1994 est modifié et des nouvelles conditions de perte de la nationalité soudanaise sont ajoutées. L'un des amendements prévoit que : « (2) *Sudanese nationality shall automatically be revoked if the person has acquired, de jure or de facto, the nationality of South Sudan* »¹⁰¹. Cela signifie que si une personne a, *de jure* ou *de facto*, la nationalité du Sud, elle perd

automatiquement sa nationalité soudanaise. En interprétant cet amendement, un auteur affirme que l'État soudanais « peut révoquer la nationalité de tout citoyen au simple motif que cette personne remplit les conditions pour être reconnu citoyen du Sud, même en l'absence de toute démarche officielle pour l'obtention de la nationalité sud-soudanaise »¹⁰².

Enfin, la perte de la nationalité n'est, néanmoins, pas sans conséquences. La première conséquence est que la personne qui perd la nationalité est dépossédée des droits reconnus aux citoyens de l'Etat dont il avait la nationalité. Dans les Etats ayant connu une sécession, la perte des droits reconnus aux anciens nationaux à la suite d'une dénationalisation est souvent drastique. Tel est le cas de la situation des ressortissants originaires du Soudan du Sud vivant au Soudan. Ceux-ci ont, par exemple, été contraints de vendre leurs propriétés car, depuis l'époque coloniale, aucun étranger n'a le droit de posséder de propriétés immobilières ou des terrains au Soudan¹⁰³. De même, le gouvernement du Soudan oblige les entreprises publiques et privées de licencier leurs employés originaires du Soudan du Sud¹⁰⁴. En 2011, il y a ainsi une vague de licenciements, dans le secteur public, les grandes entreprises, et même dans beaucoup de petits commerces¹⁰⁵. Un auteur constate aussi que les ressortissants originaires du Soudan du Sud vivant au Soudan « n'ont pas droit à l'assistance médicale et l'hospitalisation peut leur être refusée. Ils n'ont pas le droit de passer le baccalauréat et donc d'accéder

100 Voir, The Pakistan Citizenship Act, 13th April, 1951, article 16A, § 1 (i) et (ii). Ce texte est disponible sur <https://www.refworld.org/publisher/NATLEGBOD/LEGISLATION/PAK/3ae6b4ffa/0.html>, consulté le 08 août 2021.

101 Republic of South Sudan, The Sudanese Nationality Act 1994 and Sudanese Nationality Act (Amendment) august 10th 2011, p. 15. Ce texte est disponible sur http://citizenshiprightsfrance.org/wp-content/uploads/2016/01/Sudan_Nationality_Law_2011_EN.pdf, consulté le 08 août 2021.

102 VEZZADINI E., « Créer des étrangers : lois de la citoyenneté de 2011 aux Soudans et désirs d'Etat pour une nationalité ethnique », *Politique africaine*, 2014/3, n° 135, p. 184.

103 VEZZADINI E., « Etat, nationalité et citoyenneté au sud-soudan », *Afrique contemporaine*, 2013/2, n° 246, p. 124.

104 VEZZADINI E., « Etat, nationalité et citoyenneté au sud-soudan », *op. cit.*, p. 124.

105 VEZZADINI E., « Créer des étrangers : lois de la citoyenneté de 2011 aux Soudans et désirs d'Etat pour une nationalité ethnique », *op. cit.*, p. 192.

à l'université. Ils n'ont pas non plus les mêmes conditions de travail que les 'nationaux' »¹⁰⁶.

La deuxième conséquence de la perte de la nationalité est que le national devient un étranger et peut, de ce fait, être expulsé par l'État dont il avait la nationalité par application des lois sur l'immigration dudit Etat. Comme le constate la CDI, la perte de la nationalité « transforme le national en étranger et le rend expulsable de l'État dont il possédait jusque-là la nationalité »¹⁰⁷. L'on peut donc considérer que la dénationalisation peut être suivie de l'expulsion car un Etat, dans le cadre de sa souveraineté, a le pouvoir d'expulser des ressortissants étrangers. Ce pouvoir d'expulser les ressortissants étrangers est souvent utilisé par les Etats ayant connu une sécession. Les ressortissants étrangers qui sont expulsés par lesdits Etats sont essentiellement leurs anciens nationaux qui ont des liens substantiels avec l'Etat sécessionniste. Ainsi par exemple, en Ethiopie, les autorités de cet Etat expulsent environ 75.000 personnes d'origine érythréenne à la suite du conflit né après la sécession de l'Érythrée¹⁰⁸. Un auteur note que les populations rurales touchées par cette campagne d'expulsion sont le plus souvent contraintes de quitter le pays à pied, sans pouvoir emporter leurs biens personnels¹⁰⁹. Cette campagne d'expulsion n'a pas épargné les personnalités d'origine érythréenne travaillant pour des organisations intergouvernementales basées à Addis-Abeba¹¹⁰.

Une autre conséquence de la perte de la nationalité est que celle-ci peut être étendue aux personnes à charge car la perte de la nationalité n'est pas toujours une

mesure strictement individuelle. Ainsi, certaines législations prévoient la possibilité d'étendre la perte de la nationalité à la femme et aux enfants¹¹¹. Certains Etats ayant connu une sécession ont aussi amendé leur législation dans le but d'étendre la perte de la nationalité aux enfants des individus ayant acquis la nationalité de l'Etat successeur. Tel est le cas du *Sudanese Nationality Act*, tel que modifié, qui prévoit que: « *Sudanese nationality shall be revoked where the Sudanese nationality of his responsible father is revoked in accordance to section 10(2) of this Act* »¹¹². Désormais, la nationalité soudanaise est révoquée si la nationalité soudanaise du père de la personne est révoquée selon la section 10 (2) du *Sudanese Nationality Act*, tel que modifié en 2011, c'est-à-dire si la personne a, *de jure* ou *de facto*, la nationalité du Soudan du Sud.

La perte de la nationalité n'a pas seulement des conséquences chez les individus. En effet, une société peut être privée des avantages ou subventions qu'elle recevait de l'Etat dont elle avait la nationalité. La société dépossédée de la nationalité peut aussi ne plus être exonérée de certaines taxes et peut être placée sous un régime non applicable aux sociétés nationales. En outre, un parti politique peut aussi être exclu ou banni en raison de la perte de la nationalité de ses principaux dirigeants. Tel est le cas du Mouvement de Libération du Peuple Soudanais – Nord. Ce parti d'opposition, dirigé principalement par des individus originaires du Soudan du Sud, est banni de la scène politique au Soudan en septembre 2011. Le gouvernement du Soudan justifie cette exclusion, entre autres, par le fait que « 95

106 VEZZADINI E., « Etat, nationalité et citoyenneté au sud-soudan », *op. cit.*, p. 124.

107 CDI, Quatrième rapport sur l'expulsion des étrangers, 24 mars 2008, A/CN.4/594, § 29.

108 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 139.

109 *Ibidem*.

110 *Ibidem*.

111 Voir l'article 56 de la Loi 61-415 modifiée du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, voir aussi le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi N° 37-98 du 20 juillet 1999 portant Code de la nationalité gabonaise.

112 Republic of South Sudan, The Sudanese Nationality Act 1994 and Sudanese Nationality Act (Amendment) august 10th 2011, p. 15.

% de ses membres sont maintenant des étrangers »¹¹³.

Toutefois, bien qu'elle soit logique, la perte de la nationalité de l'Etat est parfois à l'origine de certains problèmes.

B – Une perte problématique

Le retrait de la nationalité à une personne est parfois problématique. En effet, lorsqu'une personne perd son ancienne nationalité et qu'elle n'acquiert pas une nouvelle nationalité, elle devient de ce fait apatride. Cette dernière, étant une personne n'ayant pas de nationalité, n'est considérée par aucun Etat comme son national ; d'où la naissance d'un conflit négatif de nationalité. Les causes de l'apatridie sont multiples : parmi celles-ci on peut citer la succession d'Etats. Comme le note le Conseil de l'Europe, « la succession d'Etats demeure une raison majeure de cas d'apatridie »¹¹⁴. Ainsi, à l'issue d'une succession d'Etats, il peut arriver que plusieurs personnes deviennent apatrides. Ces personnes devenues apatrides, après une succession d'Etats, ne sont pas toujours des personnes physiques. C'est en ce sens que dans son deuxième rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales, la CDI affirme : « en ce qui concerne la nationalité des personnes morales, la succession d'Etats peut produire des conflits négatifs (apatridie), problèmes qui ne sont pas uniquement de nature académique »¹¹⁵. Un auteur remarque néanmoins que les cas d'apatridie qui peuvent se produire chez les personnes morales « sont en fait rares »¹¹⁶. Dès lors,

nous allons essentiellement évoquer la perte de la nationalité des personnes physiques entraînant des conflits négatifs de nationalité à la suite d'une sécession. Avant cette évocation, nous indiquerons que plusieurs textes d'une part, tentent de prévenir l'apatridie et d'autre part, exhortent les Etats à éviter un traitement discriminatoire en matière de nationalité.

Plusieurs textes tentent de prévenir l'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Ces textes sont notamment la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, le Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006. La Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 prévoit à son article 10 des garanties contre l'apatridie en cas de succession d'Etats. Le paragraphe 1^{er} de cet article précise que : « tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet »¹¹⁷. Autrement dit, les Etats parties doivent faire en sorte qu'une cession de territoire ne se traduise pas par des cas d'apatridie¹¹⁸. Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de 1961 ajoute : « en l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant

113 VEZZADINI E., « Créer des étrangers : lois de la citoyenneté de 2011 aux Soudans et désirs d'Etat pour une nationalité ethnique », *op. cit.*, p. 189.

114 Voir, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, préambule.

115 CDI, Deuxième rapport sur la succession d'Etats et la nationalité des personnes physiques et morales, *op. cit.*, p. 152, § 152.

116 Voir, CAFLISCH L., « La nationalité des sociétés commerciales en droit international privé »,

Annuaire suisse de droit international, vol. XXIV, 1967, pp. 150-151.

117 Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, article 10, § 1.

118 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires, N° 22, 2014, p. 45, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/53d0a13a4.html>, consulté le 08 août 2021.

auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition »¹¹⁹. En d'autres termes, à défaut de traité, les Etats concernés doivent accorder la nationalité aux personnes qui risqueraient autrement de se retrouver apatrides¹²⁰.

De son côté, le Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats contient des dispositions ayant pour but de lutter contre l'apatridie. Tel est le cas de l'article 4 dudit projet qui dispose : « les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession »¹²¹. Cet article recommande à tous les Etats concernés de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, à la date de la succession d'Etats, avaient la nationalité de l'Etat précédent ne deviennent pas apatrides en raison de la succession¹²².

Quant à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, elle comporte aussi des dispositions apportant des garanties contre l'apatridie. A titre d'exemple, on peut citer l'article 2 de ladite Convention prévoyant que : « tout individu qui, au

moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats a droit à la nationalité de l'un des Etats concernés »¹²³. Le Conseil de l'Europe estime en ce sens qu'il n'y a « aucune raison pour que des personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur se retrouvent subitement dépourvues de nationalité suite à une succession d'Etats »¹²⁴.

Par ailleurs, dans le but de prévenir l'apatridie à la suite de la succession d'Etats, certains textes formulent des recommandations à l'endroit des Etats concernés. A titre de rappel, l'expression « Etat concerné » couvre tant « l'Etat prédécesseur » que « l'Etat successeur »¹²⁵. La principale recommandation faite à l'Etat prédécesseur est de ne pas retirer sa nationalité à ses ressortissants tant qu'ils n'ont pas encore acquis la nationalité de l'Etat successeur, au risque que ceux-ci deviennent apatrides. Cette recommandation est, par exemple, consacrée par la Commission de Venise, dans sa Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques. La Commission de Venise affirme que : « l'Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'Etat successeur »¹²⁶.

119 Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, article 10, § 2.

120 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, op. cit., p. 45.

121 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », op. cit., p. 28, article 4.

122 Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, op. cit., p. 45.

123 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, article 2.

124 Voir, Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, p. 3, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d3890>, consulté le 08 août 2021.

125 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », op. cit., p. 27, article 2, d ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, article 1^{er}, b.

126 Commission de Venise, Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques, CDL-

De même, le paragraphe 1^{er} de l'article 25 du Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats réitère cette recommandation. Selon cet article, « l'État prédécesseur s'abstient de retirer sa nationalité aux personnes concernées tant que celles-ci n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur »¹²⁷. Une disposition analogue est prévue à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006. Cet article dispose : « un Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats »¹²⁸. Le maintien par l'Etat-parent de sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas encore acquis la nationalité de l'Etat successeur est l'un des moyens juridiques permettant d'éviter l'apatridie. Comme l'affirme un auteur, « il est donc à la fois normal, logique et légitime que ces personnes conservent la nationalité de l'Etat prédécesseur » car autrement, elles deviendraient apatrides¹²⁹.

Il sied de constater que la recommandation faite à l'Etat prédécesseur de ne retirer sa nationalité aux personnes concernées que lorsque celles-ci ont acquis la nationalité de l'Etat successeur, ne met pas toujours fin aux cas d'apatridie provoqués par la succession d'Etats. Dans son Rapport explicatif de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, le Conseil de

l'Europe constate qu'une « succession d'Etats peut bien créer des situations d'apatridie de fait où les personnes ont la nationalité de l'un des Etats concernés mais ne sont pas en mesure de bénéficier de la protection de cet Etat »¹³⁰.

La persistance des cas d'apatridies découlant de la succession d'Etats peut au moins s'expliquer par deux raisons. La première raison est que la recommandation faite à l'Etat prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité tant que ses nationaux n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur, n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens¹³¹. En effet, l'État prédécesseur n'a pas l'obligation de conserver sa nationalité à toutes les personnes concernées¹³². La deuxième raison est que le retrait par l'Etat prédécesseur de sa nationalité pourrait ne pas s'accompagner de l'octroi de la nationalité de l'Etat successeur¹³³. En analysant l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, un auteur affirme que « l'Etat successeur n'a l'obligation d'accorder sa nationalité aux personnes qui perdraient la nationalité de l'Etat prédécesseur du fait de la succession que si, à la date de la succession d'Etats, ces personnes résidaient habituellement sur le territoire devenu le sien ou, à défaut présentaient avec lui un lien de

NAT(1996)007rev-f, 14 septembre 1996, disposition IV, 12.

127 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 47, article 25, § 1.

128 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006, article 6.

129 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 590.

130 Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, p. 2, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d3890>, consulté le 08 août 2021.

131 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 29, § 6.

132 *Ibidem*.

133 AUMOND F., « Nationalité des personnes physiques et succession d'Etats », *op. cit.*, p. 394.

rattachement »¹³⁴. Dès lors, il peut arriver que l'Etat successeur en choisissant ses nationaux, exclut certaines personnes concernées par la succession d'Etats.

On ne saurait donc considérer chacun des États concernés comme responsable de tous les cas d'apatridie résultant de la succession¹³⁵. Un auteur estime d'ailleurs que « les Etats ne sont pas tenus, en l'occurrence, d'assurer à ces personnes un résultat donné, d'autant plus que le changement de nationalité dépend très souvent des démarches et procédures que les individus eux-mêmes doivent entreprendre »¹³⁶.

Les Etats ont parfois un traitement discriminatoire en matière de nationalité lors d'une succession d'Etats. Déjà, dans l'affaire de l'*Acquisition de la nationalité polonaise*, la CPJI remarque cette attitude des Etats car elle affirme : « un des premiers problèmes qui se posaient en vue d'assurer la protection des minorités était d'empêcher que ces Etats, pour des considérations de race, de religion ou de langue, ne refusassent leur nationalité à certaines catégories de personnes »¹³⁷. Comme le rappelle le Conseil des droits de l'homme, un retrait discriminatoire de nationalité peut conduire à l'apatridie qui elle-même, du fait de la vulnérabilité inhérente qui la caractérise, entraîne d'importantes discriminations¹³⁸. Ainsi, dans le souci d'éviter un traitement discriminatoire en matière de nationalité lors d'une succession d'Etats, certains textes consacrent le principe de non-discrimination en matière

de nationalité. Pour un auteur, « il n'est donc pas indifférent que ce principe soit rappelé dans des instruments internationaux relatifs à la nationalité »¹³⁹. Ceux-ci sont notamment la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, le Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 oblige entre autres aux Etats de respecter le principe de non-discrimination. Ce paragraphe est formulé de la manière suivante : « s'agissant des questions de nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l'homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention (...) notamment pour éviter l'apatridie »¹⁴⁰. Le principe qui figure à l'article 5 de cette Convention est celui de la non-discrimination¹⁴¹.

Le Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats consacre aussi le principe de non-discrimination. Ce principe est prévu à l'article 15 dudit Projet qui dispose : « les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver (...) une nationalité (...) qu'elles ont lors d'une

134 LAGARDE P., « Succession d'Etats, apatridie et nationalité : développements récents », in *Le monde du droit, Mélanges Jacques Foyer*, Paris, 2008, p. 629.

135 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 29, § 6.

136 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 591.

137 CPJI, *Acquisition de la nationalité polonaise*, Avis consultatif du 15 septembre 1923, Rec CPJI 1923, Série B, n° 7, p. 15.

138 HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1192.

139 LAGARDE P., « Succession d'Etats, apatridie et nationalité : développements récents », *op. cit.*, p. 625.

140 Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997, article 18, § 1.

141 Voir, Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997, article 5.

succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit »¹⁴². La CDI précise, dans son commentaire, que cette disposition est née du souci d'éviter un traitement discriminatoire en matière de nationalité lors d'une succession d'États pour quelque raison que ce soit, formule générale qui évite tout risque d'interprétation *a contrario*¹⁴³.

Le principe de non-discrimination est aussi consacré à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du 19 mai 2006. Aux termes de cet article, « lorsqu'ils appliquent la présente Convention, les États concernés ne font aucune discrimination à l'encontre de quelque personne concernée ni pour quelque raison que ce soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »¹⁴⁴. Dans son rapport explicatif à la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, le Conseil de l'Europe affirme que le principe de non-discrimination « joue un rôle fondamental dans la prévention des cas d'apatridie liée à la succession d'États »¹⁴⁵.

Les cas de perte de la nationalité de l'État-parent à la suite d'une sécession et entraînant des conflits négatifs de nationalité sont multiples. En effet, plusieurs personnes peuvent devenir apatrides après qu'une partie du territoire de l'État ait accédé à l'indépendance. Ainsi par exemple, les sécessions du Bangladesh et de l'Erythrée ont eu des incidences sur la nationalité de certaines catégories de personnes. Au Bangladesh, la situation des Biharis devient très difficile lorsque ce territoire fait sécession. Les Biharis sont une minorité de langue urdu descendant de musulmans vivant principalement au Bihar qui rejoignent le Pakistan oriental, l'actuel Bangladesh, lors de la partition de l'Inde en 1947¹⁴⁶. Lorsque le Bangladesh accède à l'indépendance en 1971, les Biharis ne sont citoyens ni du Bangladesh, ni du Pakistan. D'ailleurs, le nom « Biharis » signifie « Pakistanais abandonnés »¹⁴⁷. Les Biharis sont violemment rejetés par le nouvel État parce qu'ils avaient pour la plupart, pris le parti du gouvernement central pakistanais lors de la guerre d'indépendance du Bangladesh¹⁴⁸.

De son côté, le Pakistan pose des conditions pour le rapatriement des Biharis et affirme qu'il ne veut pas du retour massif de cette minorité au risque de perturber l'équilibre du pays¹⁴⁹. Ainsi, seul un tiers des Biharis a pu rejoindre le Pakistan grâce au soutien de cet État¹⁵⁰. Cependant, environ une centaine de milliers de Biharis

142 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 38, article 15.

143 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 39.

144 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du 19 mai 2006, article 4.

145 Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, p. 3.

146 HUSSAIN K., « Biharis : la fin de l'apatridie », *Revue des Migrations Forcées*, n° 32, 2009, p. 30.

147 Voir, Parlement européen, Rapport sur l'apatridie en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, 4 mai 2017, A8-0182/2017, p. 18. Ce document est disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0182_FR.pdf, consulté le 08 août 2021.

148 BUGNION F., « Le Comité international de la Croix-Rouge et les Nations unies de 1945 à nos jours : oppositions, complémentaires et partenariats », *Relations internationales*, 2012/4, n° 152, p. 11, note 16.

149 Voir, Parlement européen, Rapport sur l'apatridie en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, 4 mai 2017, A8-0182/2017, p. 19.

150 *Ibidem*.

sont rentrés au Pakistan sans le soutien du gouvernement Pakistanais et y résident en tant qu'apatrides¹⁵¹. Selon les estimations, 300.000 Biharis, se sont vu refuser la nationalité du Bangladesh essentiellement sur la base d'accusations de trahison et de soutien politique au Pakistan¹⁵². Ce n'est qu'en 2008, lorsque la Cour Suprême du Bangladesh rend une décision obligeant le gouvernement à octroyer la citoyenneté à tous les Biharis de langue urdu, que la situation de cette minorité commence à s'améliorer. Cette décision de la Cour Suprême met un terme à l'apatridie d'environ 300.000 personnes¹⁵³. Le Rapport du Parlement européen sur l'apatridie en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est relève toutefois que malgré cette avancée, les Biharis sont toujours confrontés à des difficultés quotidiennes¹⁵⁴.

Lorsque l'Erythrée fait sécession de l'Ethiopie en 1993, le statut des personnes d'origine érythréenne vivant en Ethiopie, n'est pas clarifié¹⁵⁵. A l'indépendance de l'Erythrée, ni l'Ethiopie ni l'Erythrée ne prennent des mesures pour établir un cadre juridique clair permettant de déterminer le statut de nationalité¹⁵⁶. L'absence de cadre juridique clair conduit à une confusion dans les deux Etats notamment en ce qui concerne certaines catégories de personnes. Le conflit armé qui oppose les deux Etats, entre 1998 et 2000, va accentuer cette confusion. Du fait de ce conflit armé, des personnes nées de parents issues du

“mauvais” côté de la frontière de ce qui était autrefois un seul Etat deviennent apatrides, indésirables et sont persécutées¹⁵⁷. Pendant le conflit, le gouvernement éthiopien tente de justifier la dénationalisation des personnes d'origine érythréenne vivant en Ethiopie par le fait que celles-ci avaient acquis la nationalité érythréenne en votant au référendum¹⁵⁸. L'Ethiopie a ainsi expulsé ces personnes. Les personnes d'origine érythréenne qui n'ont pas été expulsées et se trouvent toujours en Ethiopie (environ 150 000 personnes) ne sont pas considérées comme éthiopiennes et se retrouvent apatrides¹⁵⁹. Ces personnes sont exclues de l'exercice des droits liés à la nationalité, comme le droit de vote et rencontrent plusieurs difficultés¹⁶⁰.

De leur côté, les autorités érythréennes prétendent que les personnes qui détenaient des documents d'identité érythréens lors du référendum ne sont pas des citoyens érythréens parce que, à ce moment, l'Etat Erythéen était alors provisoire et n'avait pas encore vu le jour¹⁶¹. Le statut de ces personnes n'a pas été réglementé en Erythrée et la plupart d'entre elles n'ont obtenu aucun statut permanent ni aucune citoyenneté en Erythrée¹⁶². L'Erythrée affirme que les personnes expulsées n'ont pas acquis la nationalité érythréenne et ont donc été illégalement rendues apatrides par les actions de l'Ethiopie¹⁶³.

151 *Ibidem*.

152 Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, 28 février 2008, A/HRC/7/23, § 57.

153 Voir, Parlement européen, Rapport sur l'apatridie en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, *op. cit.*, p. 19.

154 *Ibidem*.

155 SOUTHWICK K., « Ethiopie – Erythrée : l'apatridie et la succession d'Etats », *Revue des Migrations Forcées*, n° 32, 2009, p. 15.

156 Human Rights Watch, The Horn of Africa War: Mass Expulsions and the Nationality Issue (June 1998 - April 2002), Vol. 15, No. 3 (A) – January 2003, p. 47.

157 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 136.

158 SOUTHWICK K., « Ethiopie – Erythrée : l'apatridie et la succession d'Etats », *op. cit.*, p. 15.

159 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 141.

160 *Ibidem*.

161 SOUTHWICK K., « Ethiopie – Erythrée : l'apatridie et la succession d'Etats », *op. cit.*, p. 15.

162 Human Rights Watch, The Horn of Africa War: Mass Expulsions and the Nationality Issue, *op. cit.*, p. 47.

163 Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie, Sentence partielle, Mauvais traitements des populations civiles : Réclamations de l'Erythrée,

Cependant, l'Etat successeur attribue généralement sa nationalité aux personnes qui perdent la nationalité de l'Etat-parent à l'issue de la sécession.

II - L'acquisition d'une nouvelle nationalité

Les personnes affectées par une sécession obtiennent une nouvelle nationalité. Cette nouvelle nationalité est généralement acquise de manière objective (A), même si parfois elle peut être obtenue sur la base des critères subjectifs (B).

A – Une acquisition objective

L'acquisition de la nationalité de l'Etat par les personnes est dite objective parce qu'elle obéit à des critères clairement définis par le droit. Ces critères ont notamment pour but de créer un lien juridique entre l'Etat et ses nationaux. C'est pourquoi un auteur estime que « le lien de nationalité intéresse l'Etat en même temps que le national, et il ne résulte pas seulement d'une volonté individuelle, il exprime une réalité dont l'existence peut être considérée objectivement »¹⁶⁴. Par ailleurs, les critères permettant d'octroyer la nationalité sont régis par le droit interne de chaque Etat. L'Etat a donc une compétence exclusive concernant l'octroi de sa nationalité. En accordant sa nationalité, l'Etat doit néanmoins respecter certaines conditions pour que celle-ci soit opposable sur le plan international. La plupart des Etats successeurs créés à la suite d'une sécession prennent en compte ces conditions lorsqu'ils attribuent la nationalité à leurs ressortissants.

L'acquisition de la nationalité est régie par la législation de l'Etat. Celui-ci est détenteur du pouvoir d'attribuer la nationalité tant aux personnes physiques que morales. La compétence exclusive de l'Etat d'octroyer sa nationalité est évoquée par la doctrine. Hans Kelsen affirme par exemple que : « le droit des gens n'établit pas directement de règles obligatoires en ce qui concerne le contenu des normes relatives à l'acquisition (...) de la nationalité, normes qui permettent de répondre à la question de savoir si un individu est ou non le ressortissant d'un Etat déterminé. Le droit interne peut établir des règles quelconques sur les conditions dans lesquelles on devient (...) ressortissant de l'Etat considéré »¹⁶⁵. Dans le même sens, un auteur précise qu'il revient « à chaque Etat en vertu de son propre droit interne, d'attribuer la nationalité ; compétence non attribuée mais factuelle pour le droit international qui se borne à laisser ou à reconnaître à l'Etat une liberté ou un droit correspondant »¹⁶⁶. En d'autres termes, l'Etat dispose de la liberté de déterminer les règles d'attribution de sa nationalité. Comme le note un autre auteur « cette compétence souveraine n'est pas réservée au législateur. Elle s'étend à toutes les autorités de l'Etat qui sont en charge de l'administration, pourrait-on dire, du droit de la nationalité »¹⁶⁷. Il est donc reconnu par la doctrine que la fixation des règles relatives à la nationalité est du ressort de l'Etat.

La législation de l'Etat peut retenir plusieurs règles d'attribution de la nationalité. S'agissant des règles d'attribution de la nationalité des personnes physiques, une distinction est généralement faite par les Etats entre l'acquisition

n^{os} 15, 16, 23 & 27-32, 17 décembre 2004, Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXVI, pp. 219-220.

164 BATTIFOL H., « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », in *Recueil en hommage à Ancel (M)*, Vol. I, Paris, Pedone, 1975, p. 254.

165 KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *op. cit.*, p. 244.

166 ARANGIO-RIUZ G., « Le domaine réservé : l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne : cours général de droit international public », *RCADI*, 1990, Vol. 225, p. 183.

167 LAGARDE P., « Les compétences de l'Etat en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité », in *SFDI, Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, p. 84.

originaire de la nationalité et l'acquisition ultérieure de la nationalité. La nationalité d'origine est celle qui s'obtient par la naissance, constituée par la loi de l'Etat en fait-condition¹⁶⁸. Pour déterminer la nationalité d'origine, l'Etat peut retenir le critère de la filiation encore dénommé *jus sanguinis* ou celui de la naissance encore appelé *jus soli*. Lorsque le critère du *jus sanguinis* est appliqué, l'individu acquiert la nationalité de l'Etat en cause parce qu'elle est celle de ses parents ou de l'un d'eux s'ils sont de nationalités différentes. L'Etat met ainsi l'accent sur le lien personnel qui se noue entre lui et l'individu du fait de la filiation de celui-ci. En revanche, lorsque le critère du *jus soli* est appliqué, l'individu acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né, et indépendamment de la nationalité de ses parents.

Les critères du *jus sanguinis* et du *jus soli* peuvent être utilisés cumulativement pour déterminer la nationalité d'un individu. Ainsi, pour certains auteurs, la seule naissance sur le territoire n'emporte pas l'attribution de la nationalité. Tel est le cas de Jean Bodin qui définit le citoyen comme né sur le territoire d'un parent disposant lui-même de la nationalité¹⁶⁹. De son côté, Emmerich de Vattel affirme que : « Les Naturels, ou Indigènes sont ceux qui sont nés dans le pays, de Parens Citoyens. (...) Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père Citoyen ; car si vous y êtes né d'un Etranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre Patrie »¹⁷⁰.

Le droit de la nationalité de l'Etat prévoit aussi la possibilité pour un individu

d'acquérir une nationalité ultérieurement. En effet, un individu peut acquérir une nationalité différente de celle qu'il avait à sa naissance. Cette acquisition d'une nouvelle nationalité peut se produire « à la suite d'événements extérieurs, érigés en faits-conditions d'où résulte automatiquement un changement collectif de nationalité »¹⁷¹. Elle peut aussi se produire à la suite « d'une décision de l'Etat accordant individuellement à l'étranger la situation objective de national qu'il a sollicitée »¹⁷².

En ce qui concerne les règles d'attribution de la nationalité des personnes morales ou des sociétés, deux grands critères sont généralement retenus : le critère de l'enregistrement ou « incorporation » et celui du siège social. Lorsque l'Etat retient le critère de l'enregistrement ou « incorporation », la société constituée conformément aux dispositions de sa loi et enregistrée comme telle dans son territoire acquiert sa nationalité « sans qu'il y ait lieu de se préoccuper ni de la nationalité des fondateurs ou des associés, ni du siège social ou du siège d'exploitation, ni de la composition du capital social, ni même du contrôle financier »¹⁷³. Un auteur constate ainsi que « les sociétés sont d'ordinaire considérées comme possédant la nationalité de l'Etat sous les lois duquel elles se sont constituées et auquel elles doivent leur existence juridique »¹⁷⁴. En revanche, lorsque l'Etat retient le critère du siège social, la société est tenue pour nationale si, « s'étant constituée conformément aux conditions de la loi locale, elle établit et maintient son siège social sur le territoire de

168 COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op. cit.*, p. 364.

169 BODIN J., *Les six livres de la République (1576)*, livre I, chap. 6, in ROCHAS H., COUZINET M., FREMONT C. (dir.), *Les six livres de la République de Jean Bodin*, vol. I, Paris, Fayard, 1986, p. 116.

170 VATTEL E., *Le droit des gens*, vol. I, livre I, chap. 19, § 212, Londres [Neuchâtel], 1958, pp. 197-198.

171 COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op. cit.*, p. 364.

172 *Ibidem*.

173 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op. cit.*, p. 101.

174 MIKULKA V., « Succession d'Etats et nationalités des personnes physiques et morales : la nationalité en relation avec la succession d'Etats », *op. cit.*, p. 179.

ce même Etat »¹⁷⁵. La CIJ relève l'existence de ces deux critères dans l'affaire *Barcelona Traction*. Elle affirme que « la règle traditionnelle attribue le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société à l'Etat sous les lois duquel elle a son siège. Ces deux critères ont été confirmés par une longue pratique et par maints instruments internationaux »¹⁷⁶.

La pratique conventionnelle ne remet pas en cause la compétence exclusive de l'Etat d'attribuer sa nationalité. Ainsi par exemple, la liberté reconnue à tout Etat d'établir souverainement sa propre nationalité est consacrée au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 qui prévoit qu' : « il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants »¹⁷⁷. De même, dans son commentaire sur le Projet d'articles sur la protection diplomatique, la CDI précise que « comme pour les personnes physiques, l'octroi de la nationalité à une société est 'compris dans le domaine réservé' d'un Etat »¹⁷⁸.

La jurisprudence reconnaît aussi que la faculté d'attribuer la nationalité relève de la compétence exclusive de l'Etat. Cette faculté est d'abord admise par la CPJI, notamment dans l'affaire sur *l'acquisition de la nationalité polonaise* et celle sur *l'échange des populations grecques et turques*. Elle est ensuite réaffirmée par la CIJ dans les affaires *Nottebohm* et *Barcelona Traction*. La CPJI affirme, dans l'affaire de *l'acquisition de la nationalité polonaise*, que : « d'une manière générale, il est vrai qu'un Etat souverain ait le droit de

déterminer quelles personnes seront considérées comme ses ressortissants »¹⁷⁹. Elle a une position analogue dans l'affaire de *l'échange des populations grecques et turques* car elle indique que : « la qualité de ressortissant de l'Etat ne peut se fonder que sur la loi de cet Etat »¹⁸⁰. De son côté, la CIJ reconnaît le principe selon lequel il appartient à tout Etat de déterminer ses nationaux. Elle affirme ce principe à l'égard des personnes physiques dans l'affaire *Nottebohm*. Dans cette affaire la CIJ admet qu' : « il appartient à tout Etat souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes, conformément à cette législation »¹⁸¹. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la CIJ précise que ce principe est aussi applicable aux personnes morales puisqu'elle considère que : « le droit international a dû reconnaître dans la société anonyme une institution créée par les Etats en un domaine qui relève essentiellement de leur compétence nationale. Cette reconnaissance nécessite que le droit international se réfère aux règles pertinentes du droit interne, chaque fois que se posent des questions juridiques relatives aux droits des Etats qui concernent le traitement des sociétés (...) et à propos desquels le droit international n'a pas fixé ses propres règles »¹⁸².

Par ailleurs, la liberté reconnue à tout Etat d'établir souverainement sa propre nationalité est liée à la présence de certaines conditions de fond pour être internationalement opposable. En effet, la nationalité octroyée par l'Etat, si elle est valable sur le plan interne, ne l'est pas en revanche systématiquement au niveau

175 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, op. cit., p. 101.

176 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, op. cit., § 70.

177 Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997, article 3, § 1^{er}.

178 CDI, « Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs », *ACDI*, 2006, vol. II (2), p. 37.

179 CPJI, *Affaire sur l'interprétation l'acquisition de la nationalité polonaise*, 25 septembre 1923, avis consultatif, Rec. CPJI, série B, n° 7, p. 16.

180 CPJI, *Affaire de l'échange des populations grecques et turques*, avis consultatif, 21 février 1925, Rec. CPJI, série B, n° 10, p. 19.

181 CIJ, *Nottebohm*, Exception préliminaire, 6 avril 1955, op. cit., p. 20.

182 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, op. cit., § 38.

international. Pour être opposable à un Etat tiers, la nationalité accordée par un Etat ne doit pas être fictive. Elle doit être effective et reposer sur un rattachement réel entre l'individu et l'Etat lui octroyant sa nationalité. C'est ainsi que dans l'affaire *Nottebohm*, la CIJ précise : « un Etat ne saurait prétendre que les règles par lui ainsi établies devraient être reconnues par un autre Etat que s'il s'est conformé à ce but général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'Etat qui assume la défense de ses citoyens par le moyen de la protection vis-à-vis des autres Etats »¹⁸³.

Comme celle d'une personne physique, la nationalité d'une personne morale ne peut produire les effets internationaux que si elle est internationalement régulière. Le droit international impose certaines restrictions au droit de tout Etat d'accorder sa nationalité à des personnes morales. Un auteur estime d'ailleurs que : « l'Etat ne peut le faire que si la société concernée a été constituée sous l'empire de son droit interne, ou si le siège, la direction ou les unités de production de celle-ci se trouvent sur son territoire »¹⁸⁴. Néanmoins, le contrôle du droit international est plus faible en matière de l'octroi de la nationalité à des personnes morales. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la CIJ affirme qu'« aucun critère absolu applicable au lien effectif n'a été accepté de manière générale. Les critères que l'on a retenus ont un caractère relatif et l'on a parfois mis en balance les liens d'une société avec un Etat

et ses liens avec un autre »¹⁸⁵. La Cour ajoute « qu'il ne saurait y avoir d'analogie avec les questions soulevées ou la décision prise en cette affaire [affaire *Nottebohm*] »¹⁸⁶.

La nationalité des personnes fait partie de l'un des problèmes que tout Etat successeur créé à la suite d'une sécession est appelé à résoudre. En effet, le nouvel Etat, à travers sa législation, doit déterminer ses nationaux. Ce droit découle directement de la souveraineté de l'Etat « qui est maître sur son propre territoire »¹⁸⁷. Le nouvel Etat créé à la suite d'une sécession a donc le pouvoir d'attribuer sa nationalité aux habitants du territoire objet de la sécession, habitants qui étaient, jusque-là, des ressortissants de l'Etat-parent. C'est justement dans ce sens que le Rapport explicatif de la Commission de Venise, constate que : « toute succession d'Etats implique une mutation territoriale qui affecte nécessairement la nationalité des personnes, lesquelles, avec le territoire, passent d'une souveraineté à une autre »¹⁸⁸. Ainsi, l'Erythrée, le Monténégro et le Soudan du Sud, trois Etats successeurs créés à la suite d'une sécession ont adopté des textes dans le but de déterminer leurs nationaux. En Erythrée, la nationalité des personnes physiques est régie par deux textes : le décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité, adoptée en prévision de l'indépendance de l'Erythrée, et la Constitution du 23 mai 1997. Au Monténégro, l'existence de la nationalité monténégrine est énoncée Constitution du 19 octobre 2007¹⁸⁹ et les conditions de

183 CIJ, *Nottebohm*, Exception préliminaire, 6 avril 1955, *op. cit.*, p. 23.

184 SEIDL-HOHENVELDERN I., *Corporations in and under International Law*, Cambridge, Grotius, 1987, p. 8.

185 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, *op. cit.*, § 70.

186 *Ibidem*.

187 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 584.

188 Commission de Venise, « Rapport explicatif de la déclaration relative aux incidences de la

succession d'états en matière de nationalité des personnes physiques », doc. CDL-INF (97) 1, 10 février 1997, § III, 8. Ce document est disponible sur [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-INF\(1997\)001-f#topOfPage](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-INF(1997)001-f#topOfPage), consulté le 08 août 2021.

189 Voir, Constitution du Monténégro du 19 octobre 2007, article 12. Le texte de la Constitution du Monténégro est disponible sur <https://www.refworld.org/publisher/NATLEGBOD/LEGISLATION/MNE/47e11b0c2,0.html>, consulté le 08 août 2021.

l'acquisition de ladite nationalité sont prévues par la Loi sur la citoyenneté promulguée le 26 février 2008. Cette loi abroge les dispositions antérieures en vigueur en matière de nationalité¹⁹⁰. Au Soudan du Sud, les trois textes qui régissent la nationalité des personnes physiques sont : la Constitution de transition adoptée le 7 juillet 2011, le Code de la nationalité du 7 juillet 2011 et son décret promulgué le 29 décembre 2011.

Dans leurs législations respectives, l'Erythrée, le Monténégro et le Soudan du Sud distinguent la nationalité d'origine de la nationalité acquisitive. S'agissant de la nationalité d'origine, ces Etats appliquent aussi bien les critères de *jus sanguinis* que celui du *jus soli*. C'est ce qui ressort des principales dispositions régissant la nationalité des personnes physiques dans ces trois Etats. Ainsi par exemple, est considéré comme érythréen de naissance « *any person born of an Eritrean father or mother* »¹⁹¹. La nationalité érythréenne est attribuée « par naissance » à toute personne née de père ou de mère d'origine, c'est-à-dire ayant résidé en Erythrée avant 1933¹⁹². Elle est donc, comme le remarque un auteur « indépendante du lieu de naissance et

s'étend aux personnes nées du côté érythréen »¹⁹³. Cette conception très large de la nationalité permet à tout individu d'ascendance érythréenne par son père ou par sa mère d'acquérir la nationalité érythréenne¹⁹⁴. Aussi, est considéré comme monténégrin d'origine, un individu dont les deux parents sont citoyens monténégrins au moment de sa naissance ou un individu né sur le territoire du Monténégro dont l'un des parents est citoyen monténégrin au moment de sa naissance¹⁹⁵. De même, « *every person born to a South Sudanese mother or father shall have an inalienable right to enjoy South Sudanese citizenship and nationality* »¹⁹⁶. La législation du Soudan du Sud accorde la nationalité d'origine à un large éventail de personnes nées avant ou après la sécession de cet Etat. Ainsi, sont considérés comme sud-soudanais d'origine, les individus, nés avant ou après la sécession du Soudan du Sud, ayant un parent, un grand-parent ou un arrière-grand-parent né au Soudan du Sud¹⁹⁷.

En ce qui concerne la nationalité acquisitive, l'Erythrée, le Monténégro et le Soudan du Sud prévoient des dispositions spécifiques dans leurs législations respectives. Bien que chaque législation ait

190 En tant membre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), le Monténégro avait adopté le 9 novembre 1999, une loi sur la citoyenneté monténégrine. Cette loi est disponible sur <https://www.refworld.org/publisher/NATLEGBOD/LEGISLATION/MNE/3ae6b5780,0.html>, consulté le 08 août 2021.

191 Voir, Constitution de la République d'Erythrée du 23 mai 1997, article 3, § 1. Ce texte est disponible sur http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/01/Eritrea_Constitution_23-May-97.pdf, consulté le 08 août 2021. Les conditions d'acquisition de la nationalité érythréenne par la naissance sont détaillées par l'article 2 du Décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité. Voir, Décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité, article 2. Ce texte est disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4e026.html>, consulté le 08 août 2021.

192 Voir, Décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité, article 2.

193 GOY R., « L'indépendance de l'Erythrée », *op. cit.* p. 350.

194 CLAPHAM C., ARNAUD H., « Guerre et construction de l'Etat dans la Corne de l'Afrique », *Critique internationale*, Vol. 9, 2000, p. 109.

195 Voir, Loi sur la citoyenneté monténégrine du 26 février 2008, article 5, §§ 1-2.

196 Voir, Constitution de transition de la République du Soudan du Sud, article 45, § 1. Ce texte est disponible sur <http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/05/South-Sudan-Transitional-Constitution-2011.pdf>, consulté le 08 août 2021. Ce paragraphe est complété par l'article 8 du Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud qui fixe les conditions d'acquisition de la nationalité d'origine sud-soudanaise. Voir, Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud, article 8. Ce texte est disponible sur http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/01/South_Sudan_Act_2011.pdf, consulté le 08 août 2021.

197 Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud, article 8, § 1 a.

des dispositions spécifiques concernant la naturalisation des personnes, l'on constate néanmoins qu'il y a certains critères identiques prévus dans les législations de ces trois Etats. Ces critères sont notamment la résidence prolongée dans le territoire de l'Etat et le mariage avec un ressortissant de l'Etat. La résidence prolongée d'un individu en Erythrée est un critère pouvant lui permettre d'acquérir la nationalité de cet Etat¹⁹⁸. Une personne doit aussi résider de manière prolongée au Monténégro pour prétendre obtenir la nationalité de cet Etat¹⁹⁹. De même, la résidence prolongée au Soudan du Sud est un critère pouvant permettre à un individu d'obtenir la nationalité sud-soudanaise²⁰⁰.

Le mariage d'un étranger avec un ressortissant de l'Etat est une situation pouvant permettre à cet étranger d'acquérir la nationalité de son conjoint. Les législations de l'Erythrée, du Monténégro et du Soudan du Sud reconnaissent cette possibilité d'acquisition de la nationalité pour les conjoints étrangers. Ainsi, une personne étrangère mariée à un(e) érythréen(ne) peut obtenir la nationalité par la naturalisation si elle réside avec son conjoint en Erythrée depuis au moins trois ans²⁰¹. Il faut en revanche une installation légale et sans interruption d'au moins cinq ans au Monténégro pour qu'une personne mariée à un citoyen monténégrin demande la nationalité de cet Etat²⁰². La législation du Soudan du Sud prévoit aussi une résidence d'au moins cinq ans au Soudan du Sud avant d'octroyer la nationalité sud-

soudanaise à une personne étrangère mariée à un ressortissant de cet Etat²⁰³.

Par ailleurs, la sécession peut aussi avoir des conséquences sur la nationalité des personnes morales. C'est pourquoi, la CDI constate que la succession d'Etats est le cas le plus fréquent pouvant changer la nationalité d'une société sans changer sa personnalité morale²⁰⁴. Dès lors, lorsqu'il y a une sécession, l'Etat successeur peut considérer comme national une personne morale qui était, à la date de la sécession, un national de l'Etat prédécesseur. Le choix par l'Etat successeur du critère d'attribution de la nationalité a donc une incidence sur la nationalité des personnes morales. Ainsi, un Etat successeur qui opte pour le critère du siège social pourrait octroyer sa nationalité à une personne morale ayant ledit siège dans le territoire objet de la sécession. C'est ce que propose d'ailleurs un auteur dans son projet de Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité, soumis à la Commission de Venise, : « les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de la succession acquièrent, çà partir de la succession, la nationalité de l'Etat successeur »²⁰⁵. Bien avant cette proposition, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu par sa 15^e Chambre, confirme le changement de la nationalité d'une société à la suite d'une mutation de souveraineté. Dans cet arrêt, la Cour affirme qu'une nationalité est attribuée pour les « besoins du commerce juridique à la personne morale, qu'elle change d'office si le territoire sur lequel est fixé le siège change de souveraineté, sans que puisse être

198 Décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité, article 3 § 1, article 4, §§ 1 et 2 a.

199 Loi sur la citoyenneté monténégrine du 26 février 2008, article 8, § 3.

200 Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud, article 8, article 10, § 1 c.

201 Décret n° 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité, article 6.

202 Loi sur la citoyenneté monténégrine du 26 février 2008, article 11, § 1.

203 Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud, article 13.

204 CDI, « Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 38.

205 Voir, Commission de Venise, « Déclaration se rapportant aux principes, règles et recommandations relatives à la question de la nationalité des personnes physiques et morales en cas de succession d'Etats : M. Constantin Economides », doc CDL-NAT (96) 3 révisé, note 6. Ce document est disponible sur [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-NAT\(1996\)003-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-NAT(1996)003-f), consulté le 08 août 2021.

prise en considération la nationalité des personnes qui composeraient ou contrôlèrent la société, ce critère étant étranger aux faits de la cause »²⁰⁶.

Si l'Etat successeur a le pouvoir d'attribuer sa nationalité à des personnes morales se trouvant sur son territoire, il peut aussi participer à la création des personnes morales afin que celles-ci se substituent aux sociétés de l'Etat-parent présentes sur son territoire. Ainsi par exemple, à l'indépendance du Soudan du Sud, la *Nile Petroleum Corporation* (Nilepet), une compagnie pétrolière créée par le gouvernement du Soudan du Sud durant la période de l'Accord de paix global, assure la relève de Sudapet, compagnie détenue par le Soudan, dans la gestion des concessions pétrolières. Dans une déclaration du 19 novembre 2011, le ministre du pétrole et de l'exploitation minière, Stephen Dhieu Dau, évince officiellement la compagnie du Soudan, rappelant l'ordre présidentiel qui acte le transfert des intérêts de Sudapet à la compagnie Nilepet²⁰⁷.

A l'issue d'une sécession, une nouvelle nationalité est donc acquise par les personnes de manière objective. Toutefois, des critères subjectifs peuvent être utilisés pour que cette nouvelle nationalité soit obtenue.

B – Une acquisition subjective

L'acquisition de la nationalité de l'Etat par les personnes est dite subjective parce qu'elle peut résulter des circonstances qui ne sont forcément pas objectives. En effet, l'acquisition de la nationalité est

considérée comme subjective en raison du fait qu'un Etat successeur peut demander aux personnes se trouvant sur le territoire objet de la sécession de choisir leur nationalité. Le droit d'option est un élément justifiant ainsi la subjectivité de l'acquisition de la nationalité. Aussi, lorsqu'un Etat successeur attribue sa nationalité sur la base des éléments subjectifs, on peut considérer cette attribution de la nationalité comme subjective. Ces éléments subjectifs peuvent être la référence aux critères raciaux ou ethniques par l'Etat successeur pour octroyer sa nationalité aux personnes physiques ou l'application par l'Etat successeur du critère du contrôle pour attribuer sa nationalité aux personnes morales.

Premièrement, l'on peut admettre que le droit d'option est un élément justifiant la subjectivité de l'acquisition la nationalité de l'Etat successeur. Ce droit peut être défini comme « la faculté, souvent concédée aux habitants, d'un territoire affecté par un changement de souveraineté, de choisir dans un délai déterminé entre la nationalité de l'Etat cédant et celle de l'Etat cessionnaire »²⁰⁸. Cette définition est similaire à celle d'un autre auteur pour qui le droit d'option se présente comme « la faculté concédée aux habitants du territoire transmis de choisir dans un délai déterminé entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur »²⁰⁹. En d'autres termes, le droit d'option s'entend du droit des personnes affectées par des changements territoriaux de faire, au moyen d'une déclaration, un choix entre la nationalité de l'Etat successeur et celle de l'Etat prédécesseur²¹⁰. Le but du droit

206 Voir, CHARDENON P., « La nationalité des sociétés dans les rapports franco-algériens », in *Travaux du Comité français de droit international privé*, 27-30^e année, 1970, p. 292.

207 DEIT T., *La faillite du Sud-Soudan : une indépendance inefficace ?*, Mémoire Université de Strasbourg, 2016, p. 61.

208 ROUSSEAU C., *Droit international public*, Tome III, Paris, Sirey, 1977, p. 368.

209 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, op. cit., p. 77.

210 Commission de Venise, « Rapport explicatif de la déclaration relative aux incidences de la succession d'états en matière de nationalité des personnes physiques », doc. CDL-INF (97) 1, 10 février 1997, § V, 13. Ce document est disponible sur <https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?p>

d'option est donc de tenir compte de la volonté des personnes affectées par la succession, en leur donnant la possibilité de choisir entre la nationalité de l'Etat successeur et celle de l'Etat prédécesseur. C'est en ce sens que le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats propose que « les Etats concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées »²¹¹. Il sied de préciser que le droit d'option ou l'option de nationalité est toujours une opération individuelle²¹².

Le droit d'option est d'usage depuis la fin du XVII^e siècle²¹³. Ce droit n'est pourtant pas considéré par certains auteurs comme une règle certaine du droit international s'imposant aux Etats successeurs²¹⁴. En effet, la doctrine dominante « est largement favorable à la conclusion selon laquelle l'Etat successeur a le droit de conférer sa nationalité aux personnes susceptibles de l'acquérir par le fait du changement de souveraineté, indépendamment du vœu de ces personnes »²¹⁵. La jurisprudence relève aussi que le droit d'option n'est pas une règle contraignante du droit international. Ainsi par exemple, dans l'affaire *Čelebići*,

le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), affirme que : « il n'est pas tout à fait évident qu'il y ait, en droit international, une règle bien établie qui veuille que les États soient tenus de laisser un droit d'option »²¹⁶. L'octroi d'un droit d'option continue, dans une large mesure, à relever de la compétence de l'Etat successeur et n'est pas dicté par le droit international²¹⁷. C'est en ce sens qu'un auteur définit l'option de nationalité comme une « faculté prévue par le droit interne d'un Etat et permettant à un individu de choisir, dans certaines conditions particulières, entre la nationalité de cet Etat et une nationalité étrangère »²¹⁸.

Il sied de relever que bien que le droit d'option relève de la compétence de l'Etat, ce droit a été consacré par certains instruments internationaux²¹⁹. Parmi ces instruments on peut citer le Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, préparé par la CDI²²⁰ et la Déclaration de la Commission de Venise qui reconnaissent ce droit²²¹. Néanmoins, ces deux instruments ne consacrent pas le droit d'option comme « une règle contraignante du droit international coutumier, basée sur la

df=CDL-INF(1997)001-f#topOfPage, consulté le 08 août 2021.

211 CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 34, article 11, § 1.

212 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », *op. cit.*, p. 592.

213 Voir, THIAM C.T., *Décolonisation et Succession d'Etats en Afrique. Contribution à l'étude de la succession à l'ordre juridique*, Thèse Université Paris I, Tome I, 1989, p. 205.

214 *Ibidem*.

215 PETERS A., « Les changements collectifs de nationalité », in SFDI, *Droit international et nationalité*, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, p. 189.

216 TPIY, Affaire *Čelebići*, Jugement du 16 novembre 1998, N° IT-96-21-T, § 256.

217 PETERS A., « Les changements collectifs de nationalité », *op. cit.*, p. 190.

218 Salmon J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 784.

219 De très nombreux traités réglant les questions de nationalité en relation avec la succession d'Etats prévoient le droit d'option ou une procédure analogue permettant aux individus concernés d'établir leur nationalité en choisissant entre la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur. Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et commentaires y relatifs », *op. cit.*, p. 34.

220 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », *op. cit.*, articles 11, 20, 23 et 26.

221 Voir, Commission de Venise, « Déclaration relative aux incidences de la succession d'états en matière de nationalité des personnes physiques », § V, articles 13 à 16.

pratique des États et la croyance du droit (*opinio juris*) »²²².

Le droit d'option a été reconnu à l'endroit de certaines personnes se trouvant dans un territoire affecté par une sécession. Cette reconnaissance est faite sur la base du droit interne de l'Etat successeur. Tel est le cas du Bangladesh après sa sécession avec le Pakistan où certains habitants non bangladais qui résidaient sur le territoire le 25 mars 1971 ont eu le choix d'accepter la nationalité bangladaise ou de conserver la nationalité de leur Etat d'origine²²³. La reconnaissance du droit d'option est aussi faite à la suite d'un accord entre l'Etat-parent et l'Etat successeur. Tel est le cas de l'accord entre l'Ethiopie et l'Erythrée selon lequel « les érythréens qui avaient joui jusqu'alors de la citoyenneté éthiopienne devaient faire un choix définitif et le respecter »²²⁴. Selon cet accord, les Éthiopiens-Érythréens devaient être mis en situation de choisir entre leurs deux nationalités potentielles²²⁵.

Le droit d'option est généralement reconnu non pas à toutes les personnes qui passent d'une souveraineté à une autre, mais seulement à celles qui ont des liens effectifs avec l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur. On pourrait comprendre par « liens effectifs », des « liens substantiels » entre l'intéressé et l'Etat. De tels liens existent normalement soit avec l'Etat-parent, soit avec l'Etat successeur. Ainsi, on peut légitimement présumer que l'existence de tels liens fait que les personnes

bénéficiant du droit d'option ne veulent pas se voir imposer une nationalité qu'elles considèrent comme étrangère²²⁶. Cette solution résulte largement de la pratique des Etats en cette matière, ainsi que du principe qu'on ne saurait priver une personne de sa nationalité contrairement à sa volonté²²⁷.

La personne qui bénéficie d'un droit d'option doit pouvoir choisir librement sa nationalité. En effet, comme le relève un auteur, « les standards internationaux en matière de droits de l'homme exigent que la personne qui bénéficie d'un droit d'option puisse avoir le droit de choisir en toute liberté sa nationalité sans risquer d'être sanctionnée »²²⁸. Néanmoins, l'exercice du droit d'option par les personnes concernées entraîne certaines conséquences. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 11 du Projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats dispose : « lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité »²²⁹. Ainsi, lorsque les titulaires du droit d'option choisissent d'acquérir la nationalité de l'Etat successeur, celui-ci leur attribue sa nationalité. Au Bangladesh par exemple, ceux qui ont opté pour la nationalité de cet Etat successeur l'ont acquise en faisant une simple déclaration d'effet. Ils ont été autorisés à continuer leurs emplois et entreprises antérieurs et se sont vu attribuer la nationalité du Bangladesh²³⁰.

222 TPIY, Affaire Čelebići, Jugement du 16 novembre 1998, N° IT-96-21-T, § 256.

223 Voir, RAFIQU L ISLAM M., « The Nationality Law and Practice of Bangladesh » in Swan Sik (K), *Nationality and International Law in Asian Perspective*, The Hague, Martinus Nijhoff Publication 1990, p. 6.

224 Voir, CADHP, Le droit à la nationalité en Afrique, ACHPR, 2015, p. 41.

225 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, op. cit., p. 138.

226 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », op. cit., p. 593.

227 Commission de Venise, « Rapport explicatif de la déclaration relative aux incidences de la succession d'états en matière de nationalité des personnes physiques », op.cit., § V, 14.

228 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », op. cit., p. 597.

229 Voir, CDI, « Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs », op. cit., p. 24, article 11, § 3.

230 Voir, RAFIQU L ISLAM M., « The Nationality Law and Practice of Bangladesh », op. cit., p. 6.

Lorsque les personnes titulaires du droit d'option choisissent de conserver la nationalité de l'Etat-parent ou de l'acquérir, des conséquences préjudiciables peuvent s'en suivre. Ce choix pourrait aller notamment de pair avec une obligation de quitter le territoire objet de la succession. Cette obligation de quitter le territoire objet de la succession est évoquée aussi bien par la doctrine que la jurisprudence. S'agissant de la doctrine, un auteur explique que dans le passé, « le recours à la faculté d'opter pour une nationalité était en général conditionné par l'obligation mise à la charge de l'optant lorsqu'il n'entend pas embrasser la nationalité nouvelle d'émigrer et de liquider ses biens »²³¹. Allant dans le même sens, un autre auteur admet que : « dans le cas extrême où des personnes voudraient garder leur ancienne nationalité, on pourra raisonnablement exiger d'elles qu'elles acceptent de s'établir sur le territoire de l'Etat prédécesseur »²³². Aussi, un auteur indique que l'une des conséquences majeures de l'exercice du droit d'option « réside dans l'obligation, pour l'optant, de transférer son domicile hors du territoire concerné dans un délai, en règle générale d'un an à partir de la date de l'option »²³³.

Concernant la jurisprudence, l'obligation pour l'optant de quitter le territoire s'il a souhaité conserver la nationalité de l'Etat prédécesseur a été évoquée dans l'*Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*. Dans cette affaire, le juge Kaeckenbeek affirme : « il faut admettre ... qu'un Etat cessionnaire a normalement le droit

d'exiger l'émigration des habitants du territoire cédé qui ont opté en faveur du pays cédant. Ce principe, consacré par la pratique internationale, et expressément admis par les meilleurs auteurs, se trouve à la base même des dispositions concernant l'option insérée dans les récents traités de paix »²³⁴.

Dans les Etats successeurs créés à l'issue d'une sécession, les individus ayant opté pour la nationalité de l'Etat-parent ou ayant maintenu dans liens substantiels avec l'Etat-parent ont généralement été priés de quitter le territoire des nouveaux Etats. Au Bangladesh, les « Biharis », population originaire du Bihar ou d'autres provinces du nord de l'Inde ont été violemment rejetés par le nouvel Etat parce qu'elles avaient pour la plupart, pris le parti du gouvernement central pakistanais lors de la guerre d'indépendance du Bangladesh²³⁵. Ainsi, des centaines de milliers de personnes ont manifesté le désir de partir au Pakistan²³⁶. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été chargé des formalités d'enregistrement des personnes désireuses de se rendre au Pakistan et il s'est occupé de la transmission des listes correspondantes au gouvernement du Pakistan²³⁷. De son côté, le gouvernement bangladais a affirmé que les personnes inscrites sur la liste du CICR ont perdu la nationalité bangladaise²³⁸. La perte de la nationalité bangladaise acquise automatiquement *ex lege* se justifie par le désir des personnes enregistrées de rejoindre le Pakistan. En dix mois, 108.700

231 THIAM C.T., *Décolonisation et Succession d'Etats en Afrique. Contribution à l'étude de la succession à l'ordre juridique*, op. cit., pp. 205-206.

232 PETERS A., « Les changements collectifs de nationalité », op. cit., p. 190.

233 ECONOMIDES C., « Les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques », op. cit., p. 595.

234 *Affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise*, 1924, Allemagne c. Pologne, R.S.A., Vol 1, p. 427.

235 BUGNION F., « Le Comité international de la Croix-Rouge et les Nations unies de 1945 à nos jours : oppositions, complémentaires et partenariats », op. cit., p. 11, note 16.

236 CICR, « Dans le sous-continent asiatique : 250.000 personnes rapatriées », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1974, Vol. 56 (664), p. 210.

237 CICR, « Dans le sous-continent asiatique : 250.000 personnes rapatriées », op. cit., p. 208.

238 Voir, RAFIQUUL ISLAM M., « The Nationality Law and Practice of Bangladesh », op. cit., p. 7.

Pakistanaï ou Biharis du Bangladesh ont été rapatriés vers le Pakistan²³⁹.

En Érythrée, l'application de l'accord qui prévoit un droit d'option pour les Éthiopiens-Érythréens est différée dans l'attente de la résolution des nombreuses questions opposant cet Etat successeur à son Etat-parent²⁴⁰. La crise latente entre les deux Etats se transforme en un conflit armé. Les personnes ayant de liens effectifs avec l'Éthiopie n'ont pas été épargnées par les conséquences de ce conflit opposant les deux Etats. Ainsi, lors de ce conflit, l'Érythrée expulse les personnes dont la nationalité éthiopienne n'a jamais été mise en doute²⁴¹, même si le gouvernement érythréen a toujours nié avoir mené une politique d'expulsion²⁴². Selon les chiffres du CICR et de l'ONU, un total d'environ 70.000 personnes sont expulsées ou rapatriées d'Érythrée en Éthiopie²⁴³. Les personnes d'origine éthiopienne qui vivaient encore en Érythrée et n'avaient pas demandé la nationalité au moment où le conflit armé a éclaté en 1998 ont été considérées comme des étrangers²⁴⁴.

Par analogie avec les personnes physiques, on peut affirmer que si un Etat successeur opte pour le critère du siège social comme critère d'attribution de sa nationalité aux personnes morales, celles-ci pourraient appliquer une règle voisine au droit d'option afin de ne pas se voir imposer une nationalité qu'elles n'ont pas choisie. Dès lors, la personne morale qui maintiendrait son siège social dans le territoire objet de la sécession ne pourra pas, en principe, renoncer à l'acquisition *ex lege* de la nationalité de l'Etat successeur. En revanche, si la personne morale ne veut pas

acquérir ladite nationalité, elle sera obligée de délocaliser ou de transférer son siège social sur le territoire de l'Etat-parent. Cette délocalisation permettra à la personne morale de conserver ou de demander à nouveau la nationalité de l'Etat-parent si ledit Etat applique le critère du siège social.

L'application du critère du siège social comme critère d'attribution de la nationalité aux personnes morales peut être retenue par certains Etats successeurs. Même s'il ne s'agit pas des cas de cas de sécession, mais plutôt de décolonisation, on peut se référer à la volonté de certains Etats d'Afrique francophone d'appliquer le critère du siège social après leur accession à l'indépendance. Un auteur relève à cet effet que : « certains Gouvernements avaient tenté de faire insérer des clauses leur reconnaissant la plus large liberté pour africaniser les sociétés établies sur leur territoire »²⁴⁵.

Deuxièmement, l'on peut admettre que la référence aux critères raciaux ou ethniques pour octroyer la nationalité aux personnes physiques est aussi un élément justifiant la subjectivité de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur. Dans certains Etats successeurs créés à l'issue d'une sécession, des critères ethniques ou raciaux ont été utilisés pour attribuer la nationalité d'origine aux personnes habitant le territoire objet de la succession. Tel est le cas du Bangladesh et du Soudan du Sud. Au Bangladesh, une distinction a été faite entre les Bengalies et les non-Bengalies²⁴⁶. Les Bengalies sont le peuple indigène du territoire qui constitue le Bangladesh. Ils ont une identité raciale distincte et vivent sur le territoire depuis des temps

239 BUGNION F., « Le Comité international de la Croix-Rouge et les Nations unies de 1945 à nos jours : oppositions, complémentaires et partenariats », *op. cit.*, p. 11.

240 CADHP, Le droit à la nationalité en Afrique, *op. cit.*, p. 41.

241 Ibidem, p. 42.

242 MANBY B., *La nationalité en Afrique*, *op. cit.*, p. 141.

243 Ibidem.

244 Ibidem.

245 FOYER J., « La nationalité des sociétés dans les rapports entre la France et les nouveaux États africains d'expression française », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 27-30^e année, 1970, p. 280.

246 Voir, RAFIQUUL ISLAM M., « The Nationality Law and Practice of Bangladesh », *op. cit.*, p. 6.

immémoriaux. Toutes les personnes de race Bengalie et résidant sur le territoire concerné acquièrent automatiquement la nationalité bangladaise dès la sécession du Bangladesh²⁴⁷.

Le Soudan du Sud, quant à lui, a opté pour une définition de la citoyenneté fondée sur l'appartenance directe ou indirecte à des « communautés indigènes »²⁴⁸. En effet, une personne est considérée comme sud-soudanaise d'origine si « *such person belongs to one of the indigenous ethnic communities of South Sudan* »²⁴⁹. L'introduction du critère ethnique et ancestral comme base de définition de la nationalité sud-soudanaise, contribue au renouvellement, plus ou moins contraint, des identités individuelles²⁵⁰. Dès lors, une personne acquiert la nationalité sud-soudanaise si elle peut démontrer une affiliation avec une des « communautés ethniques » du Sud. Il y a lieu de constater que la référence aux ethnies rend pratiquement impossible l'octroi de la nationalité d'origine à un ressortissant du Soudan (du Nord). De même, certaines personnes pourraient être privées de la nationalité sud-soudanaise²⁵¹ dans la mesure où aucune indication n'est fournie sur les groupes ethniques à classer comme « autochtones » aux fins de l'article 8 (1) (b) de la loi sud-soudanaise²⁵². Le gouvernement du Soudan du Sud n'a, à aucun moment, précisé quelles seraient ces « communautés ethniques indigènes », ou

proposé une liste de ces dernières, du moins officiellement²⁵³.

Enfin, l'on peut admettre que l'application du critère du contrôle pour attribuer la nationalité aux personnes morales est aussi un élément justifiant la subjectivité de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur. L'application du critère dit du « contrôle » a pour exigence de déterminer la nationalité en fonction des éléments constitutifs de la société plutôt que d'envisager celle-ci comme un tout ; « on tient alors compte soit de la nationalité des détenteurs du capital social, soit de celle des dirigeants, qui paraissent l'une et l'autre déterminantes »²⁵⁴. Dès lors, lorsque l'Etat retient le critère du contrôle, il ne s'arrête pas à la nationalité formelle de la société, mais cherche à déterminer celle des personnes ou intérêts qui la contrôlent effectivement, levant ainsi, selon l'expression consacrée, le voile social²⁵⁵. Dans l'arrêt relatif à la *Barcelona Traction*, la CIJ reconnaît que : « certains Etats ont pour pratique d'accorder leur protection diplomatique à une société (...) lorsque la majorité ou une partie substantielle des actions appartient à leurs ressortissants. C'est dans ces cas seulement, a-t-on dit, qu'existe entre la société et l'Etat en question un lien de rattachement effectif comme celui qui est bien connu dans d'autres domaines du droit international »²⁵⁶. Ainsi, la nationalité de la personne morale, si elle est déterminée en

247 *Ibidem*.

248 VEZZADINI E., « Créer des étrangers : lois de la citoyenneté de 2011 aux Soudans et désirs d'état pour une nationalité ethnique », *op. cit.*, p. 183.

249 Code de la nationalité de la République du Soudan du Sud, article 8, § 1 b.

250 PINAULDT G., COSTE N., « Somaliland et Soudan du Sud : créations d'États et identité(s) nationale(s), entre reconfigurations et statu quo », *Égypte/Monde arabe*, 2018, p. 102.

251 Ces personnes pourraient être les membres de groupes ethniques frontaliers ou les membres de communautés des migrants historiques. Voir, MANBY B., *The right to a nationality and the secession of South Sudan: a commentary on the impact of the new laws*, *op. cit.*, pp. 7-9.

252 SANDERSON M., « Statelessness and Mass Expulsion in Sudan: A Reassessment of the International Law », *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 12, n° 1, 2014, p. 88.

253 VEZZADINI E., « Créer des étrangers : lois de la citoyenneté de 2011 aux Soudans et désirs d'état pour une nationalité ethnique », *op. cit.*, p. 185.

254 COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op. cit.*, p. 373.

255 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, *op. cit.*, p. 102.

256 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, *op. cit.*, § 38.

vertu du critère du contrôle, peut, en principe, changer à la suite du changement de la nationalité des actionnaires résultant d'une succession d'États²⁵⁷. L'application du critère de contrôle par l'Etat successeur justifie de ce fait la subjectivité de l'acquisition de la nationalité des personnes morales car cette acquisition va dépendre en grande partie de la question de la nationalité des personnes physiques.

Il peut arriver, à la suite d'une succession d'États, que le critère dit du « contrôle » soit appliqué pour déterminer la nationalité d'une personne morale se trouvant sur le territoire objet de la succession. Même s'il ne s'agit pas d'un cas de sécession, mais plutôt de décolonisation, on peut citer en ce sens la Convention franco-malgache du 27 juin 1960 qui prévoit le critère dit du « contrôle ». Celui-ci est prévu à l'article 11 alinéa 3 de ladite Convention qui dispose que : « les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République malgache au 1^{er} janvier 1960, dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires »²⁵⁸.

Il sied de préciser que le critère du contrôle effectif n'a pas été retenu par la CIJ. Les juges de La Haye continuent à ne reconnaître comme opposable que la nationalité attribuée en fonction du critère de l'incorporation ou de celui du siège social. Ils refusent toujours le critère du contrôle, jugé trop volatile en raison des

changements possibles de l'actionnariat. Cette solution privilégie, ainsi, la stabilité du lien de nationalité²⁵⁹. Dans l'arrêt relatif à la *Barcelona Traction*, la CIJ indique que : « sur le plan particulier de la protection diplomatique des personnes morales, aucun critère absolu applicable aux liens effectifs n'a été accepté de manière générale »²⁶⁰. Un auteur affirme d'ailleurs que dans cet arrêt, la Cour « n'a pas fait référence à des éléments subjectifs »²⁶¹.

CONCLUSION

La perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur et l'acquisition d'une nouvelle nationalité par les personnes concernées sont les principales conséquences de la sécession sur les personnes. En effet, l'Etat-parent est en droit de retirer sa nationalité à toutes les personnes ayant des liens substantiels avec l'Etat successeur. C'est en ce sens que nous considérons la perte de la nationalité de l'Etat-parent comme logique. Bien qu'elle soit logique, ladite perte peut aussi être problématique dans la perspective où cette perte pourrait ne pas s'accompagner de l'octroi de la nationalité de l'Etat successeur. De manière générale, la perte de la nationalité de l'Etat-parent est souvent suivi de l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur par les personnes concernées. Cette acquisition se fait généralement de manière objective. Néanmoins, l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur peut résulter des circonstances qui ne sont pas toujours objectives car il peut être demandé aux personnes concernées de choisir leur nationalité ou l'Etat successeur peut faire référence à des critères subjectifs avant d'octroyer sa nationalité.

257 CDI, Deuxième rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, *op. cit.*, p. 152, § 158.

258 FOYER J., « La nationalité des sociétés dans les rapports entre la France et les nouveaux États africains d'expression française », *op. cit.*, p. 278.

259 DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, *op. cit.*, p. 102.

260 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, *op. cit.*, § 38.

261 ALOUPI A., *La nationalité des véhicules en droit international public*, *op. cit.*, p. 135.

Il sied de constater qu'en l'état actuel du droit international public, la question de la nationalité des personnes en lien avec la sécession se prête toujours à codification. En effet, il n'existe aucun instrument universel offrant une solution uniforme au problème de la nationalité des personnes en relation avec la sécession. Pourtant, dans les années 1990, la CDI a entrepris des travaux portant sur la problématique de la succession d'États en lien avec la nationalité des personnes, mais ces travaux n'ont jamais abouti à un traité. L'absence de traité en la matière justifie sans doute le fait que les États ne se réfèrent pas toujours aux règles préexistantes régissant la question de la nationalité des personnes à l'issue d'une sécession. C'est en ce sens qu'un auteur affirme : « il est, en effet, plus difficile pour un État de contester les règles d'un traité de codification que les normes du droit international coutumier »²⁶².

Néanmoins, l'absence de traité régissant la question de la nationalité des personnes à l'issue d'une sécession n'a pas empêché les États concernés de trouver des solutions lorsqu'ils ont été confrontés à ladite question. L'on remarque toutefois que les États confrontés à ce problème ont adopté des solutions variables qui ne sont pas toujours favorables aux personnes affectées par la sécession. On peut alors, à juste titre, s'interroger si les problèmes causés par la sécession sur la nationalité des personnes peuvent finalement être résolus par l'adoption d'un instrument international contraignant traitant de la nationalité des personnes en relation avec la succession d'États.

262 ZIMMERMANN A., « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités : codification réussie ou échouée ? », in DISTEFANO G., GAGGIOLI G., HECHE A., (dir.), La Convention de Vienne de

1978 sur la succession d'États en matière de traités, Commentaire article par article et études thématiques, Bruxelles, Bruylant, 2016, Volume 1, p. 1577.